



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1^{er} trimestre 2016

SOMMAIRE

Délibérations du Conseil Municipal du 25 janvier 2016

p. 7 à 17

2016-001	Débat d'Orientations Budgétaires 2016 portant sur le budget principal et les budgets annexes "Centre Culturel" et "activités économiques"
2016-002	Autorisation au Maire de signer un avenant à la convention d'objectifs et de financement du contrat enfance/jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne
2016-003	Modification d'attribution d'une subvention financière aux associations encadrant les ateliers spécifiques ou sportifs dans le cadre de la mise en place des TAPS pour l'année scolaire 2015-2016
2016-004	Approbation de la convention de délégations, d'objectifs et de moyens du RAM du Val d'Europe pour la période du 1er janvier au 30 juin 2016
2016-005	Attribution d'une subvention financière à l'association Double Croche pour le second semestre 2015
2016-006	Centre Social Intercommunal : renouvellement de la convention de délégation, d'objectifs et de moyens - Délégation de l'application de la convention au CCAS de Bailly-Romainvilliers
2016-007	Recensement de la voirie classée dans le domaine public communal au 1er janvier 2016
2016-008	Autorisation au Maire de signer la convention relative à la gestion technique du Centre Culturel entre la communauté d'agglomération "Val d'Europe Agglomération" et la commune
2016-009	Autorisation au Maire de signer une convention cadre pour la mise à disposition du service instructeur communautaire droit des sols pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol avec la communauté d'agglomération "Val d'Europe Agglomération"
2016-010	Création d'un poste d'animateur territorial principal de 2ème classe
2016-011	Création de trois postes d'animateur territorial
2016-012	Motion relative à l'implantation d'une unité de méthanisation

Délibérations du Conseil Municipal du 21 mars 2016

p. 18 à 52

2016-013	Autorisation au Maire de signer une convention entre l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (a.n.t.a.i.) représentée par le préfet du département de Seine-et-Marne et la commune de Bailly-Romainvilliers dans le cadre du processus de verbalisation électronique
2016-014	Modification du règlement intérieur de la salle de la Grange du Coq Faisan
2016-015	Avenant aux tarifs des services publics locaux applicables au 1er septembre 2015
2016-016	Règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales
2016-017	Fixation du montant des frais de représentation du Maire
2016-018	Approbation des membres élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale
2016-019	Désignation des représentants a la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la CA « Val d'Europe Agglomération »
2016-020	Transfert de la compétence « mise en œuvre du sage » à la communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération »

2016-021	Taux 2016 de la fiscalité locale
2016-022	Reprise anticipée et affectation du résultat 2015 - budget principal ville 2016
2016-023	Reprise anticipée et affectation du résultat 2015 - budget annexe « centre culturel »
2016-024	Reprise anticipée et affectation du résultat 2015 - budget annexe activités économiques
2016-025	Budget primitif 2016 - budget principal ville
2016-026	Budget primitif 2016 - budget annexe centre culturel
2016-027	Budget primitif 2016 - budget annexe « activités économiques »
2016-028	Subvention au budget annexe « centre culturel » - année 2016
2016-029	Subvention au budget annexe « activités économiques » - année 2016
2016-030	Subvention au Centre Communal d'Action Sociale - année 2016
2016-031	Autorisation au Maire de signer la convention d'objectifs et de financement entre la caf de Seine et Marne et la commune pour les établissements d'accueil de jeunes enfants de moins de 6 ans
2016-032	Modification de la convention de partenariat et d'objectifs entre les associations participant aux temps d'accueil périscolaires et la commune
2016-033	Tarifs des séjours été 2016
2016-034	Attribution d'une subvention financière au collège Les Blés d'Or pour l'année 2016
2016-035	Attribution des subventions financières aux associations scolaires pour l'année 2016
2016-036	Demande de subvention au Conseil Départemental de Seine et Marne dans le cadre du fonds E.C.O.L.E. 2016
2016-037	Tarifs du séjour jeunesse été 2016
2016-038	Renouvellement de l'autorisation de gestion du bar du centre culturel la Ferme Corsange par l'association « les seniors briards » pour l'année 2016
2016-039	Autorisation exceptionnelle au Maire d'accorder une mise a disposition gratuite de la salle de spectacle de la Ferme Corsange a l'antenne UNICEF nord Seine-et-Marne, le samedi 9 avril 2016
2016-040	Autorisation exceptionnelle pour la mise en place d'un droit de participation permettant l'organisation d'un gala de boxe le samedi 28 mai 2016 au gymnase du Lilandry
2016-041	Rétrocession du centre de loisirs « Les Alizes » et de l'extension du cimetière a la commune par Val d'Europe Agglomération
2016-042	Autorisation au Maire de signer une convention cadre pour la mise a disposition du service instructeur communautaire droit des sols pour l'instruction des autorisations et actes relatifs a l'occupation du sol avec la communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération » (annule et remplace la délibération n°2016-009 du 25 janvier 2016)
2016-043	Autorisation au Maire de signer le marché d'éclairage public de la commune
2016-044	Motion relative au barreau routier A4 / RN 36

Arrêtés pris par le Maire en matière technique

p. 53 à 121

2016-001	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour Monsieur Patrick GAILLARD ostréiculteur "Sté CŒUR D'HUITRE" du 02 janvier au 27 mars 2016
2016-002	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale du restaurant CHEZ MATHILDE sis 5 bis rue de Magny du 01 janvier au 31 décembre 2016
2016-003	Autorisant les interventions de la Société EUROVIA sur l'ensemble de la commune du 01 janvier au 31 décembre 2016

2016-004	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur le parking Place de l'Europe par Messieurs GOURVEST et CARVALHO, camion pizza, du 01 janvier au 31 décembre 2016
2016-005	Portant autorisation de travaux pour l'entreprise NORMANDIE RESEAUX du 11 janvier au 04 février 2016
2016-006	Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation rue de Flaches (entre le n°5bis et le n°11) pour l'entreprise SAUR du 21 janvier au 22 janvier 2016
2016-007	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par la société "LES JARDINS DE MANON" lors des marchés hebdomadaires des dimanches du 01 janvier au 31 décembre 2016
2016-008	Portant règlementation temporaire du stationnement et de la circulation avenue Johannes Gutenberg pour l'entreprise BIR du 03 février au 24 février 2016
2016-009	Portant règlementation du stationnement rue de Paris à l'occasion du spectacle "La Machine à explorer le temps" à la Ferme Corsange le dimanche 24 janvier 2016
2016-010	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 44 rue de Magny le vendredi 29 janvier 2016
2016-011	Portant autorisation de travaux 7 rue de Flaches pour l'entreprise STPS du 16 février au 08 mars 2016
2016-012	Autorisant les interventions de l'entreprise SAUR sur l'ensemble de la commune du 01 janvier au 31 décembre 2016
2016-013	Portant autorisation de travaux Route de Villeneuve pour la Société CJL EVOLUTION du 08 février au 11 mars 2016
2016-014	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 19 rue de la Sellotte le lundi 15 février 2016
2016-015	Portant règlementation du stationnement lors d'un emménagement au 15 rue aux Maigres le mardi 16 février 2016
2016-016	Portant modification de l'arrêté n°2016-012 ST autorisant les interventions de l'entreprise SAUR sur l'ensemble de la commune du 01/01/2016 au 31/12/2016
2016-017	Portant autorisation de travaux et règlementation de la circulation boulevard des Sports/rue des Mûrons pour l'entreprise WIAME du 15 février 2016 au 13 mars 2016
2016-018	Portant autorisation de travaux sur le parking public situé 6 rue du Four pour l'entreprise TPIDF du 15/02/2016 au 31/03/2016
2016-019	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 10 rue des Carniots du jeudi 25 février au vendredi 26 février 2016
2016-020	portant instauration temporaire d'une « Zone 30 » dans la rue de Paris entre la rue de Flaches et la rue Boudry du 26 mars 2016 au 28 mars 2016
2016-021	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à Monsieur Patrick CLEMENT, Forain
2016-022	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à Monsieur Eric SURY, Forain
2016-023	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à Madame Candy METAYER, Foraine
2016-024	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à Monsieur Didier ROGER, Forain
2016-025	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à Monsieur John CAMIER, Forain
2016-026	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à Monsieur Michel BEAUGRAND, Forain

2016-027	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à Monsieur Michael CARYDIS, Forain
2016-028	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à Madame Francine BIGOT, Forain
2016-029	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public Place de la Mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à Monsieur Maxime FRECHON, Forain
2016-030	Portant autorisation de travaux sur le parking public, 6 rue du Four pour l'entreprise STPS du 10 mars 2016 au 31 mars 2016
2016-031	Annule et remplace l'arrêté n°2016-030 relatif à l'autorisation de travaux sur le parking public, 6 rue du Four pour l'entreprise STPS du 10 mars 2016 au 31 mars 2016
2016-032	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour l'activité commerciale de vente de fruits et légumes "BAILLY PRIMEUR" 21 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016
2016-033	Portant règlementation temporaire du stationnement et autorisation de travaux avenue Johannes Gutenberg pour l'entreprise BIR du 04 mars 2016 au 25 mars
2016-034	Portant sur l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public à l'occasion de barbecues entre voisins organisés par l'association des Jardins Familiaux du 01 avril au 28 septembre 2016
2016-035	Portant sur la numérotation postale de la parcelle AK 103 lot n°6Bla12b boulevard des Artisans
2016-036	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 14 esplanade des Guinandiers du vendredi 18 mars à 18h00 au samedi 19 mars 2016 à 19h00
2016-037	Portant modification de l'arrêté n°2016-004 ST relatif à l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public sur le parking place de l'Europe par Messieurs GOURVEST et CARVALHO, camion Pizza du 01/01/2016 au 31/12/2016
2016-038	Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par l'Association VAL'EUR GYM en partenariat avec le collège LES BLES D'OR, lors des marchés hebdomadaires des dimanches les 20 mars et 03 avril 2016
2016-039	Portant autorisation de travaux 10 rue aux Maigres pour la société CJL EVOLUTION du 04 avril 2016 au 25 avril 2016
2016-040	Portant sur l'autorisation d'ouverture définitive du local commercial IL POSTO, pizzeria, 58 rue de Paris à compter du 14 mars 2016
2016-041	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 15 esplanade des Guinandiers le vendredi 1er avril 2016 de 8h00 à 19h00
2016-042	Portant règlementation du stationnement lors d'un emménagement au 19 rue de la Sellotte le samedi 26 mars 2016 de 8h00 à 19h00
2016-043	Portant règlementation sur la fermeture provisoire de l'aire de jeux située rue des Mûrons à compter du 22 mars 2016
2016-044	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 45 rue des Mûrons du lundi 18 avril au mercredi 20 avril 2016
2016-045	Portant abrogation de l'arrêté n°2015-128 ST relatif à la fermeture provisoire du terrain des grands jeux "stade des Alisés" à compter du 30 mars 2016
2016-046	Portant règlementation du stationnement à l'esplanade du Toque Bois lors d'un déménagement au 41 rue de Tahuriau le vendredi 22 avril 2016
2016-047	Portant règlementation du stationnement lors d'un emménagement au 10 rue des Carniots le vendredi 15 avril 2016
2016-048	Portant règlementation du domaine public au 45 rue des Berlaudeurs pour la pose d'un échafaudage du 29 mars 2016 au 31 mars 2016
2016-049	ANNULE
2016-050	Portant règlementation du stationnement lors d'un déménagement au 17 esplanade des Guinandiers le samedi 23 avril 2016 de 8h00 à 19h00

Arrêtés pris par le Maire en matière d'urbanisme**p. 121**

2016-001	Arrêté autorisant la pose d'une enseigne permanente au 58 rue de Paris
----------	--

Arrêtés pris par le Maire en matière administrative**p. 121 à 124**

2016-01	Portant règlementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire lors de la cours pédestre du dimanche 13 mars 2016
2016-02	Arrêté portant délégation de signature à Madame GORRIAS Sophie

Arrêtés de débit de boissons**p. 124 à 126**

2016-01	Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association Les Mousquetaires du Val d'Europe
2016-02	portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Les Séniors Briard »
2016-03	portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire pour l'Association « Les Séniors Briards »

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 janvier 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-001 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2016 PORTANT SUR LE BUDGET PRINCIPAL ET LES BUDGETS ANNEXES « CENTRE CULTUREL » ET « ACTIVITES ECONOMIQUES »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2312-1 ;

VU la circulaire n° NOR/INT/B/93/00052/C du 24 février 1993 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT les orientations présentées dans la note de synthèse jointe en annexe.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires pour 2016 portant sur le budget principal et les budgets annexes communaux « centre culturel » et « activités économiques ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} février 2016

Publiée le 1^{er} février 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-002 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU CONTRAT ENFANCE JEUNESSE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE ET MARNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal n°1998-093 du 16 octobre 2002 approuvant le contrat enfance et celle du Conseil Municipal n°2002-094 du 15 novembre 2002 approuvant la mise en place du contrat temps libres ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2006-41 du 3 juillet 2006 approuvant le renouvellement et l'intégration du contrat enfance au contrat enfance-jeunesse existant ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2010-99 du 9 décembre 2010 approuvant le renouvellement du contrat enfance-jeunesse ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-009 du 30 janvier 2015 approuvant le renouvellement du contrat enfance-jeunesse pour la période 2014-2017;

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 11 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission Famille du 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que le contrat Enfance-Jeunesse est un contrat d'objectifs et de co-financement passé entre les Caisses d'Allocations Familiales et les municipalités afin de contribuer au développement de l'offre d'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus ;

CONSIDERANT que le contrat Enfance-Jeunesse a largement contribué au développement de la politique éducative sur le territoire en direction de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre le développement de l'offre de séjours en direction des enfants de 4 à 11 ans.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver l'avenant à la convention 2014-01 d'objectifs et de financement du Contrat Enfance Jeunesse de la CAF.
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} février 2016
Publiée le 1^{er} février 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-003 – MODIFICATION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AUX ASSOCIATIONS ENCADRANTS LES ATELIERS SPECIFIQUES OU SPORTIFS DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DES TAP POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016

Le Conseil Municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;
- VU** la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations ;
- VU** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'instruction comptable de l'article 65.74,
- VU** la délibération du conseil municipal n° 2015-061 du 26 juin 2015 ;
- VU** l'avis favorable du Bureau municipal du 11 janvier 2016 ;
- VU** l'avis favorable de la Commission Famille du 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de mettre en place des activités de qualité dans le prolongement du service d'éducation de 15h45 à 17 h00 ;

CONSIDERANT l'obligation de faire appel à des professionnels pour l'encadrement des enfants sur cette période et en l'occurrence aux associations ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir le tissu associatif existant sur la commune ;

CONSIDERANT qu'une subvention financière est nécessaire pour compenser la mise à disposition d'intervenants par les associations et afin de répondre aux objectifs fixés par la municipalité dans le cadre du projet de territoire.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De modifier le montant de la subvention allouée à l'association « Bailly Val d'Europe Gym » et d'accorder une subvention d'un montant de 780 euros au lieu de 1 560,00€.
- D'annuler les subventions prévues aux associations « Taekwondo Val d'Europe » et « Frères Mamou » indiquées dans la délibération n°2015-061 du 26 juin 2015 pour un montant total de 2 385,00€.

DIT

- Que les crédits sont inscrits au budget 2016 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».
- Que les modalités de versement appliquées seront conformes à l'article 6 de la convention de partenariat « Animation des temps périscolaires année 2015-2016 » précédemment délibérée.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} février 2016
Publiée le 1^{er} février 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-004 – APPROBATION DE LA CONVENTION DE DELEGATIONS, D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DU RAM DU VAL D'EUROPE POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2016 AU 30 JUIN 2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,

VU la délibération n° 2003-047 du 20 juin 2003 approuvant la convention de délégation de service au SAN du Val d'Europe pour la mise en place d'un relais assistantes maternelles intercommunal ;

VU la délibération n°2007-130 du 26 novembre 2007 approuvant la convention relative à la mise à disposition de locaux pour le Relais d'Assistants Maternelles du SAN du Val d'Europe ;

VU la délibération n°2010-79 approuvant le transfert au sein du Val d'Europe de la charge et de la compétence communale de gestion du Relais d'Assistants Maternelles pour la période écoulée (2010/2012) ;

VU la délibération n°2013-007 renouvelant le transfert au sein du Val d'Europe de la charge et de la compétence communale de gestion du Relais d'Assistants Maternelles pour la période écoulée (2013/2015) ;

VU la délibération du SAN du Val d'Europe n°15.10.14 du 12 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 11 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la Commission Famille du 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT la volonté de maintenir le transfert au SAN du Val d'Europe (devenu Communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » depuis le 1^{er} janvier 2016) de la charge et de la compétence communale de gestion du Relais d'Assistants Maternelles par le biais d'une convention pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention de délégation, d'objectifs et de moyens du Relais d'Assistantes Maternelles du SAN du Val d'Europe d'Europe (devenu Communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » depuis le 1^{er} janvier 2016) pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016.
- de verser la participation financière annuelle au titre de la gestion du service délégué « Relais Parents Assistantes Maternelles » versée au SAN du Val d'Europe (devenu Communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » depuis le 1^{er} janvier 2016) s'élevant à 7 845,36€ au titre de l'exercice 2016 (1^{er} janvier 2016 au 30 juin 2016).
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tout document s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} février 2016
Publiée le 1^{er} février 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-005 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE A L'ASSOCIATION DOUBLE CROCHE POUR LE SECOND SEMESTRE 2015

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'art. L.2121-29 ;

VU la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987, relative au fonctionnement des associations ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable de l'article 65.74 ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission vie locale du 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de soutenir l'association Double Croche.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'attribuer à l'association Double Croche une subvention d'un montant de 18 450 euros correspondant au second semestre 2015.
- d'autoriser le versement de cette subvention en un seul virement (100 % à l'issue du vote).

DIT

- Que la dépense est inscrite au budget à l'article :

* 65.74 « Subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

Pour extrait conforme

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} février 2016
Publiée le 1^{er} février 2016

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-006 – CENTRE SOCIAL INTERCOMMUNAL :
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE DELEGATION, D’OBJECTIFS ET DE MOYENS –
DELEGATION DE L’APPLICATION DE LA CONVENTION AU CCAS DE BAILLY-ROMAINVILLIERS**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l’article L.5333-5 ;

VU la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 modifiée, portant modification du statut des agglomérations nouvelles ;

VU la délibération n°2012-089 autorisant Monsieur le Maire à signer avec le SAN la convention de délégation, d’objectifs et de moyens pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2015 ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

VU la délibération du SAN du Val d’Europe du 12 novembre 2015 ;

VU l’avis du Bureau Municipal du 11 janvier 2016 ;

VU l’avis favorable de la commission vie locale du 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la précédente convention de délégation d’objectifs et de moyens relative au Centre Social Intercommunal est arrivée à échéance le 31/12/2015 et qu’il convient de conclure une nouvelle convention permettant la poursuite des activités ;

CONSIDERANT qu’il convient, pour une meilleure lisibilité des actions, de déléguer au CCAS de Bailly-Romainvilliers, l’application de la présente convention de délégation, d’objectifs et de moyens,

L’exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d’approuver le projet de convention de délégation, d’objectifs et de moyens relative au Centre Social Intercommunal.
- de déléguer au CCAS de Bailly-Romainvilliers l’application de la présente convention de délégation, d’objectifs et de moyens.
- d’autoriser Monsieur le Maire à signer tout document s’y rattachant.

INVITE

- le Conseil d’Administration du CCAS de Bailly-Romainvilliers à accepter la présente délégation.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} février 2016
Publiée le 1^{er} février 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-007 – RECENSEMENT DE LA VOIRIE CLASSEE DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU 1^{ER} JANVIER 2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les modalités de calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement

VU les délibérations successives portant rétrocessions de voirie et classement dans le domaine public communal ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission Technique/Urbanisme du 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que l'un des paramètres de la DGF porte sur le linéaire de voirie communale classée dans le domaine public,

CONSIDERANT la nécessité d'approuver par voie de délibération le recensement de la voirie communale dans la mesure où le domaine public connaît de nombreuses modifications dues aux rétrocessions des programmes immobiliers achevés.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

ARRETE

Le nouveau recensement de la voirie communale au 1^{er} janvier 2016 à 21 438.90 mètres linéaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} février 2016

Publiée le 1^{er} février 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-008 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA GESTION TECHNIQUE DU CENTRE CULTUREL ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « VAL D'EUROPE AGGLOMERATION » ET LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention relative à la gestion technique du Centre Culturel ;

VU la délibération n° 15.10.28 du 12/11/15 du SAN du Val d'Europe ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 janvier 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission Technique/Urbanisme du 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de déterminer les modalités de gestion technique du Centre Culturel.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de convenir des modalités financières.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Le Maire ou son représentant, à signer la convention relative à la gestion technique du Centre Culturel entre la communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération » et la Commune.

DIT

Que la participation financière de la commune est fixée et révisée conformément à l'article 4 de l'acte constitutif.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} février 2016
Publiée le 1^{er} février 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-009 – AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION CADRE POUR LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR COMMUNAUTAIRE DROIT DES SOLS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION « VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5216-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 423-15 ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération » ;

VU la délibération de Val d'Europe Agglomération en date du 14 janvier 2016 ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 11 janvier 2016 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT que la présente convention cadre définit les modalités juridiques et administratives de la mise à disposition du service instructeur communautaire droits des sols de la communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération » ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite confier par la présente convention au service instructeur communautaire l'instruction des autorisations citées ci-dessous ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De confier par la présente convention au service instructeur communautaire l'instruction des autorisations suivantes :

- permis de construire (PC),
- déclarations préalables (DP)
- permis d'aménager (PA),
- permis de démolir (PDD),
- certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme.

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention cadre de mise à

disposition du service instructeur communautaire droit des sols et toutes pièces constitutives afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} février 2016
Publiée le 1^{er} février 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-010 – CREATION D’UN POSTE D’ANIMATEUR TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;

VU le décret n°2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d’emploi des animateurs territoriaux ;

VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;

VU l’avis favorable du Bureau municipal du 11 janvier 2016 ;

VU l’avis favorable de la Commission Administration/Finances du 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu’il convient de créer un poste d’Animateur territorial principal de 2^{ème} classe en vue de pourvoir à la nomination d’agents communaux inscrits sur la liste d’aptitude d’Animateur territorial principal de 2^{ème} classe au titre du concours interne ou d’agents nouvellement recrutés.

L’exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer un poste d’Animateur territorial principal de 2^{ème} classe, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} février 2016
Publiée le 1^{er} février 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-011 – CREATION DE TROIS POSTES D’ANIMATEUR TERRITORIAL

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 ;
VU le décret n°2011-558 du 20 mai 2011, portant statut particulier du cadre d'emploi des animateurs territoriaux ;
VU le tableau des effectifs de la commune de Bailly-Romainvilliers ;
VU l'avis favorable du Bureau municipal du 11 janvier 2016 ;
VU l'avis favorable de la Commission Administration/Finances du 20 janvier 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de créer trois postes d'Animateur territorial en vue de pourvoir à la nomination d'agents communaux inscrits sur liste d'aptitude d'Animateur territorial au titre du concours interne ou d'agents nouvellement recrutés.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- de créer trois postes d'animateur territorial, à temps complet.
- de modifier le tableau des effectifs en conséquence.

DIT

Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} février 2016
Publiée le 1^{er} février 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-012 – MOTION RELATIVE A L'IMPLANTATION D'UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT l'intérêt collectif que sert une unité de méthanisation,

CONSIDERANT le niveau d'avancement du projet d'unité de méthanisation ayant vocation à remplacer l'exploitation porcine implantée à Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT les avantages olfactifs et environnementaux attendus pour les habitants présents et à venir de l'opération d'intérêt national valeuropéenne comme pour les touristes accueillis sur le territoire,

CONSIDERANT les emplois créés,

CONSIDERANT la contribution de cette production de biogaz à la transition énergétique du territoire, en complément de la géothermie et du réseau de chaleur du Val d'Europe,

CONSIDERANT son utilité dans la perspective de la conversion des bus du réseau local au biogaz et de la création d'une station biogaz ZAC dite de la Motte à Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le calendrier fixé par l'ADEME,
CONSIDERANT la date d'ouverture de Villages Nature,

CONSIDERANT les risques liés à l'absence de disponibilité immédiate du foncier initialement envisagé par les porteurs de projet,

CONSIDERANT les suites données aux engagements mutuels pris entre les Maires de Bailly-Romainvilliers et Coutevroult et formalisés dans un courrier adressé au Maire de Coutevroult le 18 novembre 2014.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

CONFIRME

Son plein et entier soutien au projet d'unité de méthanisation.

INVITE

L'ensemble des acteurs concernés à accentuer leurs efforts permettant son aboutissement le plus rapide.

INDIQUE

Son accord à l'implantation du projet sur la parcelle A839 du territoire de Bailly-Romainvilliers qui remplit toutes les conditions requises.

Motion adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne.
- Messieurs les Sous-préfets des arrondissements de Torcy et Meaux.
- Monsieur le Maire de Coutevroult.
- Monsieur le Directeur Général d'EpaFrance.
- Monsieur le Président de la SAGA du JARIEL.
- Monsieur le Président de Villages Nature.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 1^{er} février 2016
Publiée le 1^{er} février 2016

Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 21 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-013 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION ENTRE L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS (A.N.T.A.I.) REPRESENTÉE PAR LE PREFET DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE VERBALISATION ELECTRONIQUE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 et suivants ;
VU le décret 2009-598 du 26 mai 2009, relatif à la constatation de certaines contraventions relevant de la procédure de l'amende forfaitaire ;

VU le décret 2011-348 du 29 mars 2011, portant création de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions ;

VU l'arrêté du 14 avril 2009, autorisant la mise en œuvre de traitements automatisés dans les communes, ayant pour objet la recherche et la constatation des infractions pénales par leurs fonctionnaires et agents habilités ;

VU l'arrêté du 20 mai 2009, modifiant l'arrêté du 13 octobre 2004, portant création du système de contrôle automatisé ;

VU la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 7 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission Administration/Finances du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'équiper la Police Municipale du dispositif de PV électronique pour libérer le régisseur d'un travail de comptabilité et pour se mettre en règle suite à l'audit de la Trésorerie Générale en date du 29 juillet 2014.

CONSIDERANT que le système de verbalisation électronique présente toutes les garanties de fiabilité nécessaire, notamment par sa mise en œuvre dans les services de l'État.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention entre le Maire de Bailly-Romainvilliers et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (A.N.T.A.I.) représentée par le Préfet du Département de Seine-et-Marne.
- d'autoriser le Maire à signer la convention et tout document s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016

Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-014 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA SALLE DE LA GRANGE DU COQ FAISAN

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 et suivants ;

VU la délibération 2014-094 du 26 septembre 2014 modifiée relative à l'approbation du règlement intérieur de la salle de réunion de la Grange du Coq Faisan ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 7 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 16 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bailly-Romainvilliers est gestionnaire de la salle de la Grange du Coq Faisan,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'élargir la mise à disposition de cette salle, dans les mêmes conditions qu'un habitant de la commune, aux personnes extérieures étant contribuables sur la commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les horaires d'ouverture de cette salle afin d'en améliorer la gestion des états des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient seulement de permettre aux associations romainvilleroises d'utiliser le matériel professionnel de sonorisation, comprenant notamment un vidéo projecteur présent dans la salle.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De valider le nouveau règlement intérieur de la salle de la Grange du Coq Faisan ci-annexé.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,



REGLEMENT INTERIEUR

**de la Salle de la Grange du Coq Faisan
Sise 5A rue de Magny**

Commune de Bailly-Romainvilliers

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 et suivants ;

VU la délibération 2014-094 du 26 septembre 2014 modifiée relative à l'approbation du règlement intérieur de la salle de réunion de la Grange du Coq Faisan ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 7 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 16 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, gestionnaire de la salle de la Grange du Coq Faisan située 5A rue de Magny, la met à disposition des Romainvillerois, des personnes étant contribuables sur la commune, des associations et autres organismes de droit public et privé,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de cette structure et le matériel qui l'équipent nécessitent de déterminer des règles, dans un souci de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

Arrête

Article 1 : Descriptif :

La salle est une installation municipale comprenant :

- Une salle principale permettant la réception de 74 personnes,
- Le matériel de sonorisation comprenant notamment un vidéo projecteur (exclusivement réservé aux associations),
- Une cuisine,
- Des sanitaires.

Article 2 : Horaires d'ouverture :

La salle est accessible aux personnes dûment autorisés durant les créneaux d'accueil suivants : tous les jours de 9h à 20h.

Article 3 : Utilisation des locaux :

Dans l'enceinte du bâtiment de la Salle de la Grange du Coq Faisan, il est interdit de :

- Fumer,
- Procéder à tout affichage, sans autorisation des services municipaux,
- Procéder à toute décoration de la salle,
- Dormir dans les locaux,
- Faire pénétrer et laisser divaguer des animaux même tenus en laisse,
- Pratiquer une activité commerciale (sauf accord préalable de la Mairie),
- Détériorer les locaux, matériels et équipements qui la composent,
- Pénétrer dans les installations en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des objets dangereux,
- Endommager, d'une façon quelconque, les installations annexes concernant l'environnement paysager,
- Déposer des papiers et détritux aux abords.

Les usagers s'engagent à ce qu'aucune nuisance (sonore, olfactive etc.) ne soit occasionnée auprès des riverains.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte à l'intégrité d'autrui, au bon respect des équipements et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité. Les sanitaires doivent être maintenus dans un état satisfaisant de propreté.

La salle devra être restituée rangée et nettoyée.

Dans tous les cas, l'utilisateur s'assurera avant son départ, que les lumières soient éteintes, les robinets et les portes intérieures/extérieures fermées ainsi que de la non-détérioration des locaux. Il devra en outre respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont il a la charge.

Article 4 : Conditions générales :

La commune de Bailly-Romainvilliers, gestionnaire de cet équipement, peut le mettre à disposition des Romainvillersois, des personnes étant contribuables sur la commune, des associations et autres organismes de droit public et privé.

Ils peuvent en bénéficier, après demande préalable écrite adressée au Maire au moins 30 jours et au plus un an avant la date souhaitée.

Cette mise à disposition équivaut, pour les associations, à l'attribution d'une subvention en nature.

Aucun transfert de droit d'utilisation de la salle n'est autorisé.

La commune se réserve le droit de disposer de cette structure pour tout besoin ou en cas de nécessité de procéder aux travaux et réparations nécessaires à la pérennité des installations. Elle s'efforcera d'en informer dans les meilleurs délais les utilisateurs.

En cas de non utilisation, le locataire doit en informer les services municipaux dans les meilleurs délais.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire :

La responsabilité, en cas d'accident, incombera à l'utilisateur des locaux, conformément aux articles 1382 et suivant du code civil. En aucun cas, la commune de Bailly-Romainvilliers ne pourra être tenue pour responsable d'accident ou incident survenu pendant la mise à disposition.

A cet effet, le bénéficiaire est tenu de souscrire une assurance de responsabilité civile couvrant les éventuels dommages matériels ou corporels causés aux tiers du fait des activités organisées à l'occasion de la mise à disposition. Il produira aux services municipaux une attestation valable d'assurance.

La commune de Bailly-Romainvilliers ne saurait, en aucun cas, être tenue responsable des matériels et objets laissés ou volés dans les locaux, aux abords ou sur les parkings, durant la période d'exécution de la mise à disposition.

L'utilisateur devra veiller au respect et à la non-dégradation du matériel et des lieux.

Il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à sa disposition. Ils devront être rangés après chaque usage.

En cas de destruction, dégradation, vol de matériel, ou autres sinistres, constatés par les représentants de la commune à l'issue de la période de mise à disposition, il sera procédé aux réparations nécessaires aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Celui-ci s'engage à informer et à signaler par écrit à la commune, le jour même, tout incident survenu au cours de la période de mise à disposition.

Pendant toute la durée d'utilisation des lieux, le bénéficiaire doit respecter et faire respecter par toute personne, les prescriptions légales et réglementaires sur la sécurité en vigueur dans les établissements recevant du public.

Les consignes de sécurité qui lui seront transmises par les services municipaux devront être appliquées et respectées.

Dans ce cadre, il est interdit d'entraver la circulation et les issues de secours par des chaises, tables ou autre objet ou matériel.

Par ailleurs, l'issue de secours se trouvant dans le patio ne pourra être considérée comme une sortie.

Il se dotera d'une trousse de premiers soins pour l'ensemble des personnes qu'il sera susceptible de recevoir dans les locaux.

Article 6 : Stationnement :

Les véhicules, quel qu'ils soient, doivent se garer aux emplacements réservés à cet effet.

A ce titre, des parkings sont mis à disposition notamment des occupants de la salle rue de l'Alouette et rue du Four.

Aucun véhicule, à l'exception de ceux de secours, n'est autorisé à se garer devant les issues, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Article 7 : Sanctions :

Tous les utilisateurs doivent respecter le présent Règlement et les dispositions des Conventions de mise à disposition. Les responsables chargés de l'encadrement des groupes (associations, partenaires institutionnels, particuliers locataires...) sont tenus de veiller au respect de ces dispositions au sein de leur groupe.

Chaque locataire devra déposer, à la remise des clés, le(s) chèque(s) de caution d'un montant fixé par délibération municipale.

En cas de manquement constaté, le locataire s'exposera aux sanctions suivantes :

- pour les particuliers : en fonction des dysfonctionnements constatés, le chèque de caution sera conservé par la collectivité.
- pour les associations :
 - Premier avertissement écrit
 - Suppression d'un créneau d'utilisation sur une journée,
 - Suppression définitive des créneaux d'utilisation,

De plus, en fonction des dysfonctionnements constatés, le(s) chèque(s) de caution seront également conservés par la collectivité.

Article 8 : Dispositions finales :

La municipalité se réserve le droit de refuser toute manifestation à caractère politique, culturel ou à but lucratif. Elle peut également fermer certains équipements à l'occasion d'une manifestation à son initiative ou en cas de danger pour les utilisateurs en raison de travaux ou d'intempéries.

Le Maire ou son représentant dispose du libre accès aux équipements lors des différentes mises à disposition. Il est habilité à contrôler à tout moment l'application du présent règlement.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation du présent règlement ou des conventions de mise à disposition qui n'aura pu trouver de règlement amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun. Toute requête est à déposer dans un délai de 2 mois.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 mars 2016

Arnaud de BELENET

Le Maire

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016

Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-015 - AVENANT AUX TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX APPLICABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2, R.2213-53 et R.2223-11 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

VU le Code de commerce, et notamment l'article L310-2 ;

VU le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du premier ministre, en date du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération n°2015-056 du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 16 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de tenir compte de la modification des horaires de location de la Grange du Coq Faisan dans son nouveau règlement intérieur afin de simplifier l'organisation des états des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de demander une caution supplémentaire aux associations du fait de la possibilité d'utiliser le matériel de sonorisation, comprenant notamment un vidéo projecteur, présent dans la salle.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De valider l'avenant aux tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} septembre 2015 ci-annexé.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

AVENANT

AUX TARIFS DES SERVICES PUBLICS LOCAUX APPLICABLES AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-15, L.2223-15, L.2331-2, R.2213-53 et R.2223-11 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 à L2125-6 ;

VU le Code de commerce, et notamment l'article L310-2 ;

VU le décret n°2001-493 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du premier ministre, en date du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU la délibération n°2015-056 du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 16 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de tenir compte de la modification des horaires de location de la Grange du Coq Faisan dans son nouveau règlement intérieur afin de simplifier l'organisation des états des lieux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de demander une caution supplémentaire aux associations du fait de la possibilité d'utiliser le matériel de sonorisation, comprenant notamment un vidéo projecteur, présent dans la salle.

Article 1 : Les tarifs de location de la salle de réunions (Grange du coq faisane) sont ainsi modifiés :

TARIFS LOCATION SALLE DE REUNIONS (Grange du coq faisane)
--

	Tarifs au 1 ^{er} septembre 2015		Nouveaux tarifs au 21 mars 2016	
	Romainvilliers	Extérieurs	Romainvillersois	Extérieurs
Location 5 heures (entre 9h00 et 20h00)	77,50 €	155 €	77,50 €	155 €
Supplément chauffage (hiver)	16 €	16 €	16 €	16 €
Caution	300 €	300 €	300 €	300 €
Caution matériel de sonorisation (uniquement pour les associations)	/	/	300 €	300 €

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 mars 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-016 - REGLEMENT INTERIEUR DE LA MAISON DES FETES FAMILIALES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 et suivants ;

VU la délibération n°2009-042 du 22 juin 2009 modifiée relative à l'approbation du nouveau règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 7 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 16 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bailly-Romainvilliers est gestionnaire de la « Maison des Fêtes Familiales »,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'élargir la mise à disposition de la Maison des Fêtes Familiales, dans les mêmes conditions qu'un habitant de la commune, aux personnes extérieures étant contribuables sur la commune,

CONSIDÉRANT que certains articles du règlement de cette salle doivent être reformulés pour une meilleure lisibilité.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De valider le nouveau règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales ci-annexé.



RÈGLEMENT INTÉRIEUR
MAISON DES FÊTES FAMILIALES
COMMUNE DE BAILLY-ROMAINVILLIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 et suivants ;

VU la délibération n°2009-042 du 22 juin 2009 modifiée relative à l'approbation du nouveau règlement intérieur de la Maison des Fêtes Familiales ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 7 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission administration/finances du 16 mars 2016 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bailly-Romainvilliers est gestionnaire de la « Maison des Fêtes Familiales »,

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de cette salle, des installations et matériels qui l'équipent, nécessitent de déterminer des règles, dans un souci de bon ordre, de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS :

La Maison des Fêtes Familiales est une installation à simple rez-de-chaussée comprenant :

- une salle principale permettant la réception de 194 personnes en station verticale ou de 120 personnes assises,
- un office,
- deux dépôts,
- une salle de repos,
- un vestiaire,
- des sanitaires,
- une chaufferie.

Le présent règlement a pour objet de fixer les dispositions relatives au fonctionnement de ces espaces.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION :

La salle est réservée en priorité aux associations, aux particuliers romainvillersois, et aux personnes extérieures étant contribuables sur la commune.

La réservation de la salle ne pourra être prise en compte au-delà des 12 mois précédant la date fixée.

La salle pourra être réservée par des particuliers non romainvillersois et cette réservation ne pourra être prise en compte au-delà des 3 mois précédant la date fixée.

Le locataire devra procéder, lors de sa réservation, au paiement intégral des droits dus pour cette location. Le tarif appliqué sera celui en vigueur à la date de réservation.

En cas de désistement, le locataire se verra entièrement remboursé des sommes versées à conditions d'annuler au plus tard 3 mois avant la date de location fixée.

A défaut, les sommes versées resteront la propriété de la commune.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE :

La surveillance des installations est confiée à la responsabilité de chaque utilisateur. Charge aux responsables de faire respecter le règlement intérieur et les dispositions des conventions de mise à disposition. Dans tous les cas, l'utilisateur vérifiera :

- que les lumières soient éteintes à l'intérieur comme à l'extérieur,
- que les robinets soient fermés,
- que les portes extérieures soient fermées.

ARTICLE 4 – CRÉNEAUX D'UTILISATIONS :

Tous accès doit être autorisé par la commune, par le biais d'un document contractuel (Convention de mise à disposition) définissant les modalités d'utilisation de l'installation.

Le respect des horaires d'utilisation de la Maison des Fêtes Familiales est exigé pour son bon fonctionnement. La mise à disposition de la salle est consentie aux heures et aux jours indiqués dans les conventions de mise à disposition.

La Mairie se réserve le droit d'utiliser cet équipement pour des manifestations propres aux services, des interventions notamment à l'occasion de travaux d'aménagement, d'entretien et de mise en sécurité.

La sous-location ou mise à disposition de tiers est formellement interdite. En cas de non utilisation, il faut en informer le service concerné.

ARTICLE 5 – SÉCURITÉ – HYGIÈNE – RESPECT DU MATÉRIEL ET D'AUTRUI :

Chaque utilisateur doit :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement du matériel de premier secours, du téléphone d'urgence, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.

Il est interdit :

- de procéder à des modifications sur les installations existantes,
- de bloquer les issues de secours,
- d'introduire dans l'enceinte des pétards, fumigènes,
- de fumer,
- de pénétrer dans l'enceinte de l'installation en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des objets dangereux, avec des chiens ou tout autre animal, même tenu en laisse ou dans les bras.

Les utilisateurs s'assureront :

- que l'ensemble des pièces, ainsi que les appareils électroménagers sont propres,
- que le jardin de la MFF est propre.

D'une manière générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 6 – UTILISATION DU MATÉRIEL :

L'utilisation du matériel fourni se fera sous la responsabilité du locataire ou de l'encadrant dans le cadre des conventions de mise à disposition.

Il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra en avertir les services municipaux dans les meilleurs délais sous peine de la non prise en compte des constatations ultérieures. Ils devront être rangés après chaque usage.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE :

L'affichage est interdit sans autorisation des services municipaux. Cette interdiction vaut pour l'intérieur de la Maison des Fêtes Familiales ainsi qu'aux abords immédiats de celle-ci.

ARTICLE 8 – STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Les bicyclettes, motos, autos et tout véhicule en général doivent se garer aux emplacements réservés à cet effet.

Aucun véhicule à l'exception de ceux de secours n'est autorisé à se garer devant les issues, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

La commune est dégagee de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conformes à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Tous les utilisateurs doivent respecter le présent règlement et les dispositions des conventions de mise à disposition. Les responsables chargés de l'encadrement des groupes (associations, partenaires institutionnels...) sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe. En cas de manquement constaté, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

- Premier avertissement écrit
- Suppression d'un créneau d'utilisation sur une journée
- Suppression définitive des créneaux d'utilisation.

Ces mesures sont applicables également pour les associations utilisatrices en semaine ou bénéficiant d'une mise à disposition gracieuse ou pas, en week-end ou en semaine.

Chaque locataire devra déposer des chèques de caution dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. En fonction des dysfonctionnements constatés, le ou les chèques de caution seront conservés par la collectivité.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES

La commune se réserve le droit de refuser toute manifestation à caractère politique, culturel ou à but lucratif.

Elle peut également fermer certains équipements à l'occasion d'une manifestation à son initiative ou en cas de danger pour les utilisateurs en raison de travaux ou d'intempéries.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation du présent règlement intérieur ou des conventions de mise à disposition qui n'aura pu trouver de règlement à l'amiable, relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun. Toute requête est à déposer dans un délai deux mois.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 mars 2016

Le Maire,
Arnaud de Belenet

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-017 - FIXATION DU MONTANT DES FRAIS DE REPRESENTATION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 29 mars 2014, portant sur l'élection du Maire et des Adjointes au Maire,

VU l'avis du Bureau Municipal du 7 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondant aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

CONSIDERANT que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant des crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'attribuer des frais de représentation à Monsieur le Maire sous la forme d'une enveloppe maximum annuelle.
- De fixer le montant de cette enveloppe maximum annuelle versée à Monsieur le Maire à 1 000 euros.

DIT

- Que les frais de représentation de Monsieur le Maire lui seront remboursés dans la limite de cette enveloppe annuelle, sur présentation de justificatifs correspondants.
- Que les crédits nécessaires sont inscrits au budget au chapitre 6536.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-018 - APPROBATION DES MEMBRES ELUS AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L123-5, L123-6 et R123-7 à R123-15,

VU la délibération n°2014-026 du 11 avril 2014, fixant le nombre de membres élus au conseil d'administration du CCAS,

VU la délibération n°2014-027 du 11 avril 2014, portant désignation des membres élus au Conseil d'Administration du CCAS,

VU l'avis favorable du Bureau municipal du 7 mars 2016,

VU l'avis de la commission Administration/Finances du 16 mars 2016,

CONSIDERANT qu'il convient d'approuver la liste des membres élus au conseil d'administration du CCAS à l'identique de la séance du 11 avril 2014,

CONSIDERANT qu'une erreur s'est glissée lors de l'envoi au contrôle de légalité de la délibération n°2014-027 du 11 avril 2014.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la liste validée lors de la séance du 11 avril 2014 des élus administrateurs du CCAS comme suit :

- Annie GILLET
- Franck LEWANDOWSKI
- Anne GBIORCZYK
- Céline SANTOS NUNES
- Fabienne de MARSILLY
- Steeve PADOU
- Fabienne ALVAREZ

PRECISE

Que les membres désignés ci-dessus siègent depuis le 11 avril 2014 au Conseil d'Administration du CCAS.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-019 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFERÉES (CLECT) DE LA CA « VAL D'EUROPE AGGLOMERATION »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5216-1 et suivants ;

VU l'article 1609 nonies C-IV du code des impôts ;

VU la délibération n° 16 02 01 portant création de la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges (CLECT) au sein de la Communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération »

VU la délibération n° 16 02 02 approuvant le règlement intérieur de la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges (CLECT) ;

VU l'avis du bureau municipal du 7 mars 2016 ;

VU l'avis favorable de la commission Administration/Finances du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la création de la CLECT, la commune de Bailly-Romainvilliers doit procéder à la désignation des représentants à cette commission ;

CONSIDERANT le règlement intérieur de la CLECT et plus précisément l'article 3 qui mentionne « *Les membres de la CLECT sont désignés par le Conseil Municipal de chaque commune, parmi les conseillers municipaux, selon les modalités déterminés par chacune des communes* » ;

CONSIDERANT qu'il revient à chaque commune membre de la CA de désigner 2 membres titulaires à chacun desquels est adjoind un suppléant pour siéger à la CLECT.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De désigner, en qualité de délégués titulaires :

- Arnaud de BELENET
- Anne GBIORCZYK

De désigner, en qualité de délégués suppléants :

- René CHAMBAULT
- Sandrine SCHLOMKA

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016

Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-020 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE « MISE EN ŒUVRE DU SAGE » A LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION « VAL D'EUROPE AGGLOMERATION »

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29, L 5211-5, L 5711-1, L 5211-17 et L 5214-27,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-7 et L 213-12,
VU la Directive Cadre Européenne sur l'Eau qui fixe notamment l'objectif d'atteinte du bon état des eaux,
VU la délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des Deux Morin du 19 novembre 2015 approuvant la création d'un syndicat mixte pour la mise en œuvre du SAGE,
VU le projet de statuts du futur Syndicat mixte,
VU le projet de SAGE des Deux Morin qui a été mis en enquête publique du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2015 et qui doit être approuvé par arrêté inter-préfectoral en juillet 2016,
VU la délibération de la CLE du SAGE DES Deux Morin du 19 novembre 2015 approuvant les modifications du projet de SAGE suite aux remarques émises lors de l'enquête publique,
VU l'avis favorable du Bureau municipal du 7 mars 2016,
VU l'avis de la commission Administration/Finances du 16 mars 2016,

CONSIDERANT que le SAGE des Deux Morin est un document de planification qui définit les orientations et les règles d'une gestion équilibrée et durable des ressources en eau et des écosystèmes associés sur le périmètre du bassin versant des Deux Morin,

CONSIDERANT que la CLE a délibéré pour solliciter la création d'un syndicat mixte ayant pour objet la mise en œuvre du SAGE et regroupant les EPCI à fiscalité propre du territoire concerné,

CONSIDERANT que l'adhésion de Val d'Europe Agglomération au futur syndicat mixte fermé voué à porter le SAGE des Deux Morin entraîne le transfert à la Communauté d'Agglomération de la compétence « mise en œuvre du SAGE »,

CONSIDERANT que le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le transfert de ladite compétence à Val d'Europe Agglomération.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver le transfert de la compétence « mise en œuvre du SAGE » à Val d'Europe Agglomération et la modification de ses statuts figurant au 8^o l'article 2.1 comme suit : « Animation, étude et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : mise en œuvre du SAGE des Deux Morin ».
- d'autoriser l'adhésion de Val d'Europe Agglomération au Syndicat Mixte fermé voué à porter le SAGE des Deux Morin.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016

Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-021 - TAUX 2016 DE LA FISCALITE LOCALE

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Projet de Loi de Finances pour 2016,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 25 janvier 2016,
VU l'avis de la commission administration/finances du 16 mars 2016,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer les taux de la fiscalité locale 2016 comme suit :

	Taux 2015	Taux 2016
Taxe Habitation	17,79%	19,49 %
Taxe Foncière Bâtie	37,80%	41,40 %
Taxe Foncière Non Bâtie	59,31%	64,91 %

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-022 - REPRISE ANTICIPÉE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2015 - BUDGET PRINCIPAL VILLE 2016

Le Conseil Municipal,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12,
VU L'instruction budgétaire et comptable M14,
VU La balance budgétaire envoyée par la perception,
VU l'avis du Bureau Municipal du 7 mars 2016,
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 16 mars 2016,

CONSIDERANT que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les Restes à réaliser.

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice 2015 a pu être constaté grâce à la balance.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

Reprend le résultat 2015 et affecte au BP 2016 comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2015	-449 741,53 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Résultat de clôture	+ 572 691,64 €
Restes à réaliser (dépenses)	- 90 006,39 €
Restes à réaliser (recettes)	
Résultat de la section investissement	+ 482 685,25 €
Reprise anticipée et affectation du résultat :	
Investissement recettes :	
Article R001 : Excédent d'investissement reporté	+ 572 691,64 €
Fonctionnement dépenses :	
Article D002 : Déficit de fonctionnement reporté	- 449 741,53 €

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-023 - REPRISE ANTICIPÉE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2015 – BUDGET ANNEXE « CENTRE CULTUREL »

Le Conseil Municipal,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la balance budgétaire envoyée par la perception,

VU l'avis du Bureau Municipal du 7 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 16 mars 2016

CONSIDERANT que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les Restes à réaliser.

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice 2015 a pu être constaté grâce à la balance.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

Reprend le résultat 2015 et affecte au BP 2016 comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2015	+ 589,63 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	
Résultat de clôture	+ 166,48 €
Reste à réaliser (dépenses)	
Reste à réaliser (recettes)	
Résultat de la section investissement	+ 166,48 €

Reprise anticipée et affectation du résultat :	
<u>Investissement recettes :</u>	
Article R001 : Excédent d'investissement reporté	+ 166,48 €
<u>Fonctionnement recettes :</u>	
Article R002 : Excédent de fonctionnement reporté	+ 589,63 €

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-024 - REPRISE ANTICIPÉE ET AFFECTATION DU RESULTAT 2015 - BUDGET ANNEXE ACTIVITES ECONOMIQUES

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1612-12 à L1612-14, L2311-5 et R2311-11 à R2311-12,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la balance budgétaire envoyée par la perception,

VU l'avis du bureau municipal du 7 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 16 mars 2016,

CONSIDERANT que l'arrêté des comptes permet de déterminer, d'une part le résultat de la section de fonctionnement ainsi que le solde d'exécution de la section d'investissement ainsi que les Restes à réaliser.

CONSIDERANT que le résultat de l'exercice 2015 a pu être constaté grâce à la balance.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

Reprend le résultat 2015 et affecte au BP 2016 comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	9 731,26 €
Résultat de l'exercice 2015	
RESULTAT D'INVESTISSEMENT	- 27 085,90 €
Résultat de clôture	
Restes à réaliser (dépenses)	
Restes à réaliser (recettes)	
Résultat de la section investissement	- 27 085,90 €
Reprise anticipée et affectation du résultat :	
<u>Investissement dépenses :</u>	
Article D001 : Déficit d'investissement reporté	27 085,90 €
<u>Investissement recettes :</u>	
Article 1068 : Excédent de fonctionnement capitalisé	9 731,26 €

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-025 - BUDGET PRIMITIF 2016 – BUDGET PRINCIPAL VILLE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 25 janvier 2016 ;
VU la délibération n°2016-022 du 21 mars 2016 portant reprise anticipée et affectation du résultat du budget 2015 – budget principal ville ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 7 mars 2016,
VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 16 mars 2016,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Primitif 2016 dont les balances se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- Recettes de l'exercice : 11 423 405.80 €
- Dépenses de fonctionnement : 11 423 405.80 €

Section d'investissement

- Recettes de l'exercice : 1 192 691.64 €
- Dépenses d'investissement : 1 192 691.64 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-026 - BUDGET PRIMITIF 2016 – BUDGET ANNEXE CENTRE CULTUREL

Le Conseil Municipal,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;
VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 25 janvier 2016 ;
VU la délibération n°2016-023 du 21 mars 2016 portant reprise anticipée et affectation du résultat du budget 2015 – budget annexe « Centre Culturel » ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 7 mars 2016,

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 16 mars 2016,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Primitif 2016 dont les balances se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- Recettes de l'exercice : 295 100,00 €
- Dépenses de fonctionnement : 295 100,00 €

Section d'investissement

- Recettes de l'exercice : 6 648,00 €
- Dépenses d'investissement : 6 648,00 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 30 mars 2016
Publiée le 30 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-027 - BUDGET PRIMITIF 2016 - BUDGET ANNEXE « ACTIVITES ECONOMIQUES »

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 25 janvier 2016 ;

VU la délibération n°2016-024 du 21 mars 2016 portant reprise anticipée et affectation du résultat du budget 2015 – budget annexe « activités économiques » ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 7 mars 2016,

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 16 mars 2016,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

APPROUVE

le Budget Primitif 2016 dont les balances se présentent comme suit :

Section de fonctionnement

- Recettes de l'exercice : 47 933.64 €
- Dépenses de fonctionnement : 47 933.64 €

Section d'investissement

- Recettes de l'exercice : 47 085.90 €
- Dépenses d'investissement : 47 085.90 €

AUTORISE

Monsieur le Maire à engager, mandater, liquider les dépenses dans la limite des crédits inscrits aux chapitres budgétaires.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 30 mars 2016
Publiée le 30 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-028 - SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE « CENTRE CULTUREL » - ANNEE 2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Projet de Loi de Finances pour 2016,

VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 25 janvier 2016,

VU la délibération n° 2016-025 du 21 mars 2016 portant budget primitif 2016,

VU la délibération n°2016-026 du 21 mars 2016 portant approbation du budget annexe « centre culturel » pour l'année 2016,

VU l'avis du bureau municipal en date du 7 mars 2016,

VU l'avis de la commission administration/finances du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT le projet de budget du Centre Culturel la Ferme Corsange dont l'équilibre nécessite une subvention communale de 228 860.37 €.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 228 860.37 € pour l'exercice budgétaire 2016 au budget annexe du Centre Culturel.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657363, « établissements et services rattachés à caractère administratif ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-029 - SUBVENTION AU BUDGET ANNEXE « ACTIVITES ECONOMIQUES » - ANNEE 2016

Le Conseil Municipal,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le Projet de Loi de Finances pour 2016,
VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 25 janvier 2016,
VU la délibération n° 2016-025 du 21 mars 2016 portant budget primitif 2016,
VU la délibération n°2016-027 du 21 mars 2016 portant approbation du budget annexe « activités économiques » pour l'année 2016,
VU l'avis du bureau municipal en date du 7 mars 2016,
VU l'avis de la commission administration/finances du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT le projet de budget annexe « activités économiques » dont l'équilibre nécessite une subvention communale de 37 733.64 €.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 37 733.64 € pour l'exercice budgétaire 2016 au budget annexe « activités économiques ».

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657363, « établissements et services rattachés à caractère administratif ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-030 - SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - ANNEE 2016

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,
VU le Projet de Loi de Finances pour 2016,
VU la délibération n° 2016-025 du 21 mars 2016 portant budget primitif 2016,
VU le Débat d'Orientations Budgétaires du 25 janvier 2016,
VU l'avis du Bureau Municipal en date du 7 mars 2016,
VU l'avis de la commission administration/finances du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT le projet de budget du Centre Communal d'Action Sociale dont l'équilibre nécessite une subvention communale de 80 986.85 €.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'octroyer une subvention d'un montant de 80 986.85 € pour l'exercice budgétaire 2016 au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : Précise que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 657362, « établissements et services rattachés à caractère administratif ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-031 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT ENTRE LA CAF DE SEINE ET MARNE ET LA COMMUNE POUR LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la convention 2012-2015 « Prestation de Service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant 0-6 ans » de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne concernant les structures Les Ribambelles et Saperlipopette,

VU la convention ci-annexée ;

VU l'avis du bureau municipal en date du 7 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission municipale en date du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de signer la convention d'objectifs et de financement « Prestation de Service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant 0-6 ans » de la Caisse d'Allocations Familiales de Seine et Marne pour les structures Les Ribambelles et Saperlipopette,

CONSIDERANT la nécessité de désigner les personnes habilitées à accéder au portail partenaires de la CAF de Seine et Marne.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention d'objectifs et de financement « Prestation de Service Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant 0-6 ans » pour les structures Les Ribambelles et Saperlipopette,
- d'habiliter les personnes selon le tableau annexé,
- d'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-032 - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS ENTRE LES ASSOCIATIONS PARTICIPANT AUX TEMPS D'ACCUEIL PERISCOLAIRES ET LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'avis du Bureau Municipal du 7 mars 2016 ;
VU l'avis favorable de la commission municipale du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation d'appliquer la réforme des rythmes scolaires à la rentrée 2014 sur l'ensemble de la commune.

CONSIDERANT la volonté de la commune de Bailly-Romainvilliers de proposer des activités sportives et/ou culturelles de qualité aux élèves sur les temps périscolaires de 15h45 à 17h00.

CONSIDERANT le besoin d'intervenants qualifiés pour l'encadrement et l'animation de ces activités.

CONSIDERANT la nécessité de faire appel aux associations du territoire et de conclure une convention d'objectifs, de partenariat et de financement relative à l'encadrement des temps périscolaires, en pièce jointe.

CONSIDERANT la nécessité de modifier l'écriture de l'article 6.
L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la convention d'objectifs et de partenariat à l'animation des temps périscolaires incluant la modification de l'article 6 ;
- d'autoriser le Maire à signer la dite convention relative à l'animation des temps périscolaires pour l'année 2016-2017 avec chaque association partenaire.
- de verser une subvention aux associations partenaires leur permettant de remplir les missions confiées et dont le montant sera établi en fonction de la prestation fournie.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-033 - TARIFS DES SEJOURS ÉTÉ 2016

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 2014-093 du 26 septembre 2014, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 1^{er} janvier 2015, qui ne fixe pas le tarif des séjours,
VU l'avis du bureau municipal du 15 février 2016,
VU l'avis de la commission municipale du 16 mars 2016,

CONSIDERANT que la fixation du tarif des séjours vacances organisés durant la période estivale par la commune est libre,

CONSIDERANT le souhait de la commune d'adapter les tarifs des séjours d'été aux revenus des familles par l'application du quotient familial et le règlement en trois mensualités.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'adopter la tarification suivante :

Ressources mensuelles (Revenu imposable/12)	Tarif Séjour 2016 5 jours	1 ^{ère} Mensualité	2 ^{ème} Mensualité	3 ^{ème} Mensualité
Jusqu'à 1375 euros	156 €	56 €	50 €	50 €
De 1375,01 à 2000 euros	175 €	59 €	58 €	58 €
De 2000,01 à 2500 euros	202 €	68 €	67 €	67 €
De 2500,01 à 3875 euros	223 €	75 €	74 €	74 €
De 3875,01 à 5625 euros	266 €	89 €	89 €	88 €
Plus de 5625 euros	287 €	97 €	95 €	95 €

Ressources mensuelles (Revenu imposable/12)	Tarif Séjour 2016 10 jours	1 ^{ère} Mensualité	2 ^{ème} Mensualité	3 ^{ème} Mensualité
Jusqu'à 1375 euros	312 €	104 €	104 €	104 €
De 1375,01 à 2000 euros	350 €	117 €	117 €	116 €
De 2000,01 à 2500 euros	404 €	135 €	135 €	134 €
De 2500,01 à 3875 euros	446 €	149 €	149 €	148 €
De 3875,01 à 5625 euros	532 €	178 €	177 €	177 €
Plus de 5625 euros	574 €	192 €	191 €	191 €

DIT

Que pour les séjours, les familles régleront leur séjour en 3 mensualités définies comme suit :

- Le premier versement à l'inscription au séjour.
- Le second versement ainsi que le solde seront à régler le mois du départ et le mois suivant le départ en séjour.

PRECISE

Que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1^{er} juin 2016.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-034 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION FINANCIERE AU COLLEGE LES BLES D'OR POUR L'ANNEE 2016.

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 ;
VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au fonctionnement des associations ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'instruction comptable M14 ;
VU la demande de subvention formulée par le Collège Les Blés d'Or en date du 11 décembre 2015 ;
VU l'avis du Bureau municipal en date du 7 mars 2016 ;
VU l'avis de la commission municipale en date du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient dans le cadre du projet d'établissement du collège de poursuivre les actions pédagogiques engagées et de faciliter l'atteinte des objectifs,

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir le développement du partenariat ainsi que l'aide à la réussite scolaire pour tous dans le cadre du Projet Educatif de Territoire de la commune.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer une subvention au Collège Les Blés d'Or pour l'ensemble des activités d'un montant forfaitaire de 2 000,00 Euros pour l'année 2016.

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2016 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-035 - ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS FINANCIERES AUX ASSOCIATIONS SCOLAIRES POUR L'ANNEE 2016

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article 2121-29 ;
VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 relative au fonctionnement des associations ;
VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
VU l'instruction comptable M14 ;
VU l'avis du bureau municipal en date du 7 mars 2016 ;
VU l'avis de la commission municipale en date du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT qu'il convient de soutenir les associations œuvrant sur la commune de Bailly-Romainvilliers dans le cadre des projets d'écoles ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'attribuer les subventions aux associations scolaires pour les montants proposés comme suit :

Dénomination	Montant financier proposé
OCCE GS Girandoles maternelle	3 075 €
OCCE GS Girandoles élémentaire	3 100 €
Association Scolaire Coloriades Maternelle	3 600 €
Association Scolaire Coloriades Elémentaire	5 060 €
OCCE. GS Alizés Maternelle	2 500 €
OCCE. G. Alizés Elémentaire	3 850 €
TOTAL	21 185 €

DIT

Que les crédits sont inscrits au budget 2016 sous l'imputation 6574 « subvention de fonctionnement aux organismes de droit privé ».

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-036 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE DANS LE CADRE DU FONDS E.C.O.L.E. 2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2331-6, mentionnant les recettes non fiscales de la section d'investissement en son 4° article : « Le produit des subventions d'investissement et d'équipement » ;

VU le Débat d'Orientations Budgétaires 2016 ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 7 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission municipale du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que le Fonds E.C.O.L.E est destiné à aider les communes à entretenir leur patrimoine scolaire regroupant, au titre de l'enseignement élémentaire et maternel, entre autres les actions d'entretien de locaux scolaires existants ;

CONSIDERANT les projets de travaux de rénovation sur les équipements scolaires communaux.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser le Maire, ou son représentant :

- à demander auprès du Conseil départemental de Seine-et-Marne, la subvention Fonds E.C.O.L.E. sur la base du programme prévisionnel suivant :

Opérations	Groupe scolaire concerné	Montant Estimé Hors Taxes (en €)
Réfection éclairage intérieur	Girandoles	15 000
Réfection éclairage classes maternelles	Alizés	2 000

- à signer tous documents s'y rattachant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-037 - TARIFS DU SEJOUR JEUNESSE ETE 2016

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2015-056 du 26 juin 2016, portant sur les tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015, qui ne fixe pas le tarif des séjours,

VU l'avis du Bureau municipal du 15 février 2016,

VU l'avis de la commission vie locale du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la fixation du tarif d'un séjour jeunesse organisé durant la période estivale par la commune est libre,

CONSIDERANT le souhait de la commune d'adapter les tarifs des séjours d'été aux revenus des familles par le règlement en trois mensualités.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

De fixer la participation de la famille ou du jeune à 60% du coût global du séjour et d'adopter la tarification suivante :

Coût global du séjour	Coût global du séjour par jeunes (arrondie à l'euro supérieur)	Montant à la charge de la Collectivité par jeune (arrondie à l'euro inférieur)	Montant de la participation de la famille ou du jeune (arrondie à l'euro supérieur)
6 901,15 €	346,00 €	138,00 €	208,00 €

D'adopter la mensualisation suivante :

Montant de la participation de la famille ou du jeune	1 ^{ère} Mensualité	2 ^{ème} Mensualité	3 ^{ème} Mensualité
208,00 €	70,00 €	70,00 €	68,00 €

DIT

Que les familles régleront le séjour en 3 mensualités définies comme suit :

- Le premier versement devra être effectué deux mois avant le départ en séjour, soit avant le 15/06/2016.
- Le second versement devra être effectué un mois avant le départ en séjour, soit avant le 15/07/2016.
- Le solde devra être effectué avant le départ en séjour, soit avant le 15/08/2016.

PRECISE

Que cette nouvelle tarification sera applicable à partir du 1^{er} avril 2016.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-038 - RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DE GESTION DU BAR DU CENTRE CULTUREL LA FERME CORSANGE PAR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARDS » POUR L'ANNEE 2016

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 15 février 2016 ;
VU l'avis de la commission Vie Locale du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de conserver l'activité « bar » pour le centre culturel de la Ferme Corsange.

CONSIDERANT l'intérêt pour le centre culturel d'offrir au public ce service convivial.
L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver le partenariat avec l'association de Bailly-Romainvilliers « les Séniors Briards ».

PRECISE

Que ces ventes de boissons et de petites denrées alimentaires devront faire l'objet d'un débit de boissons de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

Que ce service sera applicable à partir du 1^{er} mars 2016 et ce pour l'année 2016.

Qu'il sera demandé à l'association de conserver les tarifs votés en conseil municipal du 25 juin 2012.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-039 - AUTORISATION EXCEPTIONNELLE AU MAIRE D'ACCORDER UNE MISE A DISPOSITION GRATUITE DE LA SALLE DE SPECTACLE DE LA FERME CORSANGE A L'ANTENNE UNICEF NORD SEINE-ET-MARNE, LE SAMEDI 9 AVRIL 2016.

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-15, L2223-15, L2331-2, R2213-53 et R2223-11 ;

VU la délibération n°2015-056 du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015 ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 7 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission municipale du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt d'accorder une mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de la Ferme Corsange dans le cadre d'une action caritative.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'accorder la mise à disposition gratuite de la salle de spectacle de la Ferme Corsange, le samedi 9 avril 2016, afin d'organiser un spectacle caritatif au profit de l'UNICEF.

PRECISE

- que cette mise à disposition gratuite est accordée à titre exceptionnel pour aider l'UNICEF à promouvoir et défendre les droits de l'enfant.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-040 - AUTORISATION EXCEPTIONNELLE POUR LA MISE EN PLACE D'UN DROIT DE PARTICIPATION PERMETTANT L'ORGANISATION D'UN GALA DE BOXE LE SAMEDI 28 MAI 2016 AU GYMNASSE DU LILANDRY

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la Loi n°85-571 du 23 juillet 1987 relative au fonctionnement des associations ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le Décret n°2001-495 du 06 juin 2001, pris pour application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, et relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU l'instruction comptable de l'article 65.74 ;

VU la demande formulée par l'association Bailly Val d'Europe Boxe (BVEB) ;

VU l'avis favorable du Bureau Municipal du 7 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission Vie Locale du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la ville de soutenir l'association Bailly Val d'Europe Boxe (BVEB) au titre de l'organisation de leur 1^{er} gala de boxe anglaise qui se déroulera le samedi 28 mai 2016 au complexe sportif du Lilandry.

CONSIDERANT la nécessité pour l'association d'appliquer un droit d'entrée de 5 euros pour une place assise dans les gradins et 8 euros pour l'accès au ring afin de réduire le coût financier pour l'organisation de ce gala.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'autoriser l'association Bailly Val d'Europe Boxe (BVEB) à appliquer un droit d'entrée permettant l'organisation d'un gala de Boxe, le samedi 28 mai 2016 au Gymnase du Lilandry.

PRECISE

- Que les tarifs appliqués seront de 5 euros pour une place assise dans les gradins et de 8 euros pour l'accès au ring.
- Que ce droit de participation est accordé à titre exceptionnel pour aider le BVEB au financement de cette manifestation compte tenu de son coût relativement élevé.
- Que les bénéfices seront perçus par l'association BVEB.

Pour extrait conforme

Arnaud de BELENET

Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016

Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-041 - RETROCESSION DU CENTRE DE LOISIRS « LES ALIZES » ET DE L'EXTENSION DU CIMETIERE A LA COMMUNE PAR VAL D'EUROPE AGGLOMERATION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.5333-1 et L 5333-4 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2008-078 en date du 30 juin 2008 autorisant Monsieur le Maire à signer la rétrocession de la parcelle AH n°48, du groupe scolaire « Les Alizés » ;

VU l'avis du bureau municipal du 7 mars 2016,

VU l'avis de la commission municipale Technique/Urbanisme du 16 mars 2016,

CONSIDERANT que Val d'Europe agglomération n'a pas vocation à gérer les équipements réalisés pour le compte des communes ;

CONSIDERANT que ces équipements doivent à terme être rétrocédés aux communes ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

- d'approuver la rétrocession, à l'euro symbolique, par Val d'Europe agglomération à la commune de la parcelle AH N° 48 et des équipements restant à rétrocéder à savoir le centre de Loisirs les Alizés ;
- d'approuver la rétrocession, à l'euro symbolique, par Val d'Europe agglomération à la commune de la parcelle AD n°182 correspondant à l'extension du cimetière ;
- de procéder, une fois l'acquisition réalisée et l'acte notarié transférant la propriété de ladite section cadastrée à la commune, au classement dans le domaine public de l'espace précité ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes afférents à ce dossier.

DIT

- que la Communauté d'Agglomération « Val d'Europe Agglomération » prend à sa charge et en totalité les frais d'acte.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016

Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-042 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE CONVENTION CADRE POUR LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE INSTRUCTEUR COMMUNAUTAIRE DROIT DES SOLS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'OCCUPATION DU SOL AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION « VAL D'EUROPE AGGLOMÉRATION » (ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2016-009 DU 25 JANVIER 2016)

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5216-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 423-15 ;

VU les statuts de la Communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération » ;

VU la délibération de Val d'Europe Agglomération en date du 14 janvier 2016 ;

VU le projet de convention ci-annexé ;

VU l'avis du Bureau Municipal du 7 mars 2016 ;

VU l'avis favorable du Comité Technique du 14 mars 2016 ;

VU l'avis de la Commission Administration/Finances du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT que la présente convention cadre définit les modalités juridiques et administratives de la mise à disposition du service instructeur communautaire droits des sols de la communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération » ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers souhaite confier par la présente convention au service instructeur communautaire l'instruction des autorisations citées ci-dessous ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

- De confier par la présente convention au service instructeur communautaire l'instruction des autorisations suivantes :

- permis de construire (PC),
- déclarations préalables (DP)
- permis d'aménager (PA),
- permis de démolir (PDD),
- certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du Code de l'urbanisme.

- D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer la convention cadre de mise à disposition du service instructeur communautaire droit des sols et toutes pièces constitutives afférentes à ce dossier.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-043 - AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER LE MARCHÉ D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code des marchés Publics issu du décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006,
VU le projet de marché d'éclairage public,
VU l'avis du Bureau Municipal du 7 mars 2016,
VU l'avis de la Commission Techniques/Urbanisme du 16 mars 2016 ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à une procédure d'appel d'offres ouvert, au regard des montants, dans le cadre des prestations entretien et réparations de l'éclairage public et des illuminations festives.

CONSIDERANT que le montant global du marché, d'un an reconductible trois fois, excède l'autorisation de signature dont bénéficie le Maire dans le cadre de la délégation générale.

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres sera amené à se prononcer sur le choix de l'offre la plus économiquement avantageuse au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE

Monsieur le Maire, ou son représentant, à procéder à la signature du marché d'éclairage public à l'issue de la procédure de passation d'appel d'offres ouvert.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2016-044 - MOTION RELATIVE AU BARREAU ROUTIER A4 / RN 36

Le Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil municipal rappelle les éléments suivants:

La jonction A4 – RN 36 est nécessaire

- A la désaturation du réseau viaire du sud est Valeuropéen et singulièrement de Bailly-Romainvilliers et Magny le Hongre,
- Et par conséquent à la poursuite de l'accueil d'entreprises, d'activités touristiques et des logements imposés par le Projet d'Intérêt Général édicté par l'Etat,
- A la réduction du temps de trajet domicile-travail des habitants du pays meldois et du pays créçois,
- Au doublement de la RN 36 et aux investissements nécessaires sur la RD 231.

Elle est inscrite en préalable à la phase 3 du développement de l'Opération d'Intérêt National Val d'Europe au titre des investissements confiés au Département.

Elle a fait l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique la 4 juillet 2007, prorogée.
La phase 3 est achevée.

La SANEF en charge des travaux sur l'échangeur, financé à 50% par la Région, a fait savoir à la commune ne pas connaître les projets du Département.

La SANEF indique que sans communication rapide du Département, le barreau ne pourra être réalisé.

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,
Sur proposition du Maire,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal salue la décision de Monsieur le Président du Conseil départemental de réaliser en 2016 la moitié ouest du barreau A4-RN36, dont il a fait part à son bureau exécutif, et pour laquelle les crédits ont été inscrits au budget 2016 du Département.

Le Conseil municipal attire l'attention de Monsieur le Président du Conseil départemental sur le calendrier désormais resserré, l'engagement des travaux du barreau conditionnant ceux de l'échangeur confiés à la SANEF, eux-mêmes nécessaires à la desserte de Villages nature.

Le Conseil municipal confirme son intention de délibérer sur le déclassement du VC 5 dès la confirmation et l'engagement des travaux par le Département et la SANEF.

Motion adressée à :

- Monsieur Jean-François Carencio, Délégué interministériel à l'implantation d'Eurodisney en France,
- Monsieur Jean-Luc Marx, Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur Gérard Branly, Sous-préfet de Torcy,
- Monsieur Jean-Jacques BARBAUX, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- **Monsieur Nicolas FERRAND, Directeur Général EPA,**
- Monsieur Dominique COCQUET, Directeur Général de Villages Nature,
- Madame Patricia Lemoine, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Créçois,
- **Madame [Marie-Pierre BADRÉ](#), Déléguée spéciale Conseil Régional Ile-de-France,**
- Monsieur Franck RIESTER, Député 5^{ème} circonscription,
- Monsieur Arnaud de BELENET, Président de la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe.

Pour extrait conforme
Arnaud de BELENET
Le Maire,

Transmise à M. le Sous-Préfet de Torcy le 29 mars 2016
Publiée le 29 mars 2016

Arrêtés pris par le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE TECHNIQUE

ARRÊTE N° 2016-001-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MONSIEUR PATRICK GAILLARD, OSTREICULTEUR « STE CŒUR D'HUITRE » DU 02 JANVIER 2016 AU 27 MARS 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales,

VU Le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

VU L'extrait de répertoire national des entreprises et de leurs établissements du 22/06/2015, numéro d'identification 751 474 958 RCS LA ROCHELLE,

VU La demande de Madame GAILLARD du 31 décembre 2015,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, d'un chalet place de l'Europe en qualité de commerçant, tous les samedis et dimanches à compter du 02 janvier 2016,

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, domicilié 11 avenue du Grand Fief à ROYAN (17200), est autorisé à occuper temporairement le chalet avec électricité sur le parking Place de l'Europe en tant que ostréiculteur tous les samedis et dimanches matin du 02 janvier 2016 au 27 mars 2016.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération, soit 3,35 € pour l'emplacement et 3,10 € pour l'électricité par jour.

Chaque mois, un récapitulatif des jours de présence sera transmis en mairie pour l'établissement d'un titre de recette.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune. Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Patrick GAILLARD représentant la Société CŒUR D'HUITRE, 11 avenue du Grand Fief à ROYAN (17200),
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 janvier 2016

Notifié le : 11 janvier 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-002-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DU RESTAURANT CHEZ MATHILDE SIS 5 BIS RUE DE MAGNY A BAILLY ROMAINVILLIERS DU 1ER JANVIER 2016 AU 31 DECEMBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

VU La demande de Madame Mathilde PETELAUD, Gérante du restaurant CHEZ MATHILDE, du 21 décembre 2015,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par le restaurant CHEZ MATHILDE en qualité de commerçant,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révoquant, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

- Article 1 :** Le restaurant CHEZ MATHILDE, sis 5 bis rue de Magny à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à occuper temporairement le domaine public avec une terrasse ouverte avec emprise du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.
- Article 2 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 3 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 4 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 5 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.
- Article 6 :** Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015. Un forfait de 1,65€/m²/mois est institué pour une terrasse ouverte avec emprise, à savoir :
- Terrasse de 16 m² x 1,65 € / m² / mois soit pour 2016 :
- Soit un total de 316,80 € (soit 26,40€ / mois)**
- En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.**
- Article 7 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Madame Mathilde PETELAUD, Gérante du Restaurant CHEZ MATHILDE, sis 5 bis rue de Magny à Bailly Romainvilliers (77700)

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 janvier 2016

Notifié et affiché le : 11 janvier 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-003-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE LA SOCIETE EUROVIA SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01/01/2016 AU 31/12/2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de la Société EUROVIA du 27 mai 2013,

CONSIDERANT le marché d'entretien des voiries et du mobilier urbain n°13.01 du Val d'Europe Agglomération pour une période de 4 ans, avec la Société EUROVIA, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 – BP 208 à MITRY MORY (77292), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal.

ARRÊTE

Article 1 : La Société EUROVIA est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 dans le cadre de l'entretien de la voirie et du mobilier urbain appartenant au Val d'Europe Agglomération.

Article 2 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats

d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Société EUROVIA, agence de Mitry Mory sise ZI CD9 - BP 208 à MITRY MORY (77292),
- Val d'Europe Agglomération.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 janvier 2016

Notifié et affiché le : 11 janvier 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-004-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING PLACE DE L'EUROPE PAR MESSIEURS GOURVEST ET CARVALHO, CAMION PIZZA DU 01/01/2016 AU 31/12/2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2008-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

VU L'autorisation du Maire du 08 septembre 2014 de poursuivre l'activité dans l'attente de la réalisation des travaux de restructuration du centre ville,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Messieurs GOURVEST et CARVALHO d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulant, avec un camion à pizzas, du mardi au dimanche de 11h00 à 23h00 du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Arrête

Article 1 : Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO domiciliés 40 avenue Georges Clémenceau à LAGNY SUR MARNE (77400), sont autorisés à occuper un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulants avec un camion à pizzas, du mardi au dimanche de 11h00 à 23h00 du 01/01/2016 au 31/12/2016.

Article 2 : Le camion ne devra pas rester sur place pendant la période d'inactivité.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, et cessera dès le début des travaux de la Place de l'Europe. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 7 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération du conseil municipal. Au 01/01/2016 le forfait s'élève à 350,20€ par mois pour l'emplacement et 36,05€ par mois pour l'électricité.

Un titre de recette sera émis tous les 2 mois et recouvré par les services du Trésor Public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 9 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO domiciliés 40 avenue Georges Clémenceau à LAGNY SUR MARNE (77400).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 janvier 2016

Notifié et affiché le : 11 janvier 2016

Arnaud de BELENET

Le Maire

ARRÊTE N° 2016-005-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX POUR L'ENTREPRISE NORMANDIE RESEAUX DU 11 JANVIER 2016 AU 04 FEVRIER 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal

VU La demande de Madame AKEBLERSANE Sarra pour l'entreprise NORMANDIE RESEAUX du 28 décembre 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise NORMANDIE RESEAUX sise 7 avenue Jean Jaurès à EPINAY-SOUS-SENART (91860), doit procéder à des travaux de remplacement d'un cadre et d'une dalle L2T sur le trottoir au niveau du 94 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700), il convient de d'autoriser lesdits travaux du 11 janvier 2016 au 4 février 2016.

Arrête

Article 1 : L'entreprise NORMANDIE RESEAUX est autorisée à procéder à des travaux de remplacement d'un cadre et d'une dalle L2T sur le trottoir au niveau du 94 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700), du 11 janvier 2016 au 4 février 2016.

Article 2 : Le stationnement des véhicules d'intervention est autorisé à proximité du chantier. Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

Article 3 : L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Madame AKERBLERSANE Sarra pour l'entreprise NORMANDIE RESEAUX sise 7 avenue Jean Jaurès à EPINAY-SOUS-SENART (91860),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 janvier 2016

Notifié et affiché le : 11 janvier 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-006-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE FLACHES (ENTRE LE N°5BIS ET LE N°11) POUR L'ENTREPRISE SAUR DU 21 JANVIER 2016 AU 22 JANVIER 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SAUR du 22 décembre 2015.

CONSIDERANT que l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700) doit procéder à des travaux de création des branchements d'eau potable, eaux pluviales et eaux usées de Monsieur et Madame CHAMPENOIS Lot 234 rue de Flaches, entre le n°5bis et le n°11, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient de réglementer temporairement le stationnement et la circulation du 21 au 22 janvier 2016.

Arrête

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à procéder à des travaux de création des branchements d'eau potable, eaux pluviales et eaux usées de Monsieur et Madame CHAMPENOIS Lot 234 rue de Flaches, entre le n°5bsi et le n°11, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 21 au 22 janvier 2016.

Article 2 : La circulation sera interdite à tout véhicule excepté pour les riverains qui pourront accéder à leur habitation par les rues de Faremoutiers et de Paris. La circulation à sens unique sera supprimée le temps des travaux.

Article 3 : L'entreprise SAUR assura la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Val d'Europe Agglomération,
- L'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyme à MAGNY LE HONGRE (77703 Marne la Vallée cedex 04),

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 janvier 2016

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 11 janvier 2016

Notifié et affiché le : 11 janvier 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-007-ST PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR LA SOCIETE « LES JARDINS DE MANON » LORS DES MARCHES HEBDOMADAIRES DES DIMANCHES DU 1^{ER} JANVIER 2016 AU 31 DECEMBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

VU La demande de la Société LES JARDINS DE MANON du 06 janvier 2016,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire par LES JARDINS DE MANON d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçant ambulant, tous les dimanches, jours de marché, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Arrête

Article 1 : La Société « LES JARDINS DE MANON », sise 117/119 avenue du Général Leclerc à LAGNY SUR MARNE (77400) est autorisée à occuper temporairement un emplacement situé sur le parking Place de l'Europe, tous les dimanches, jours de marché, du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, à l'effet d'y exercer un commerce de vente de produits alimentaires.

Article 2 : Dans le cadre d'une activité de ventes ambulantes et occasionnelles avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2015-056 du 26 juin 2015 comme suit :

- 3,35 € pour l'emplacement par dimanche,

- 3,10 € pour l'électricité par dimanche,
que la Société « LES JARDINS DE MANON » réglera sur place chaque dimanche de présence.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La Société « LES JARDINS DE MANON », sise 117/119 avenue du Général Leclerc à LAGNY SUR MARNE (77400).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 07 janvier 2016

Notifié et affiché le : 15 janvier 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-008-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE JOHANNES GUTENBERG POUR L'ENTREPRISE BIR DU 03 FEVRIER 2016 AU 24 FEVRIER 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise BIR du 11/01/2016.

CONSIDERANT que l'entreprise BIR, sise 36 rue Gay Lussac à CHENNEVIERES SUR MARNE (94438) doit procéder, pour le compte d'ERDF à des travaux de suppression d'une cabine mobile sur trottoir, sur l'avenue Johannes Gutenberg à hauteur du site de la BNP PARIBAS, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement du 03 février 2016 au 24 février 2016.

Arrête

Article 1 : L'entreprise BIR est autorisée à procéder à des travaux de suppression d'une cabine mobile sur trottoir, sur l'avenue Johannes Gutenberg à hauteur du site de la BNP PARIBAS, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 03 février 2016 au 24 février 2016.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise pendant toute la durée du chantier. L'entreprise BIR devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur. Le stationnement est autorisé aux véhicules de l'entreprise BIR pour les besoins du chantier.

Article 3 : L'entreprise BIR assura la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Laurent GADESKI pour l'entreprise BIR, sise 36 rue Gay Lussac à CHENNEVIERES SUR MARNE (94438).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 janvier 2016

Notifié et affiché le : 18 janvier 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-009-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT RUE DE PARIS A L'OCCASION DU SPECTACLE « LA MACHINE A EXPLORER LE TEMPS » A LA FERME CORSANGE LE DIMANCHE 24 JANVIER 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU La délibération n°2008-45 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU Le Code de la Route,

VU La demande du Centre Culturel en date du 14 janvier 2016.

CONSIDERANT qu'aura lieu le dimanche 24 janvier 2016 le spectacle « La Machine à explorer le temps », il convient de réglementer le stationnement rue de Paris.

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du spectacle « La Machine à explorer le temps », qui se déroulera le dimanche 24 janvier 2016, les places de stationnement le long de la Ferme Corsange 55 rue de Paris seront neutralisées à compter du vendredi 22 janvier 2016 à 15h00 jusqu'au lundi 25 janvier 2016 à 08h00.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise en place de barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers
- La Ferme Corsange, Centre Culturel.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 janvier 2016

Notifié et affiché le : 18 janvier 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-010-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 44 RUE DE MAGNY LE VENDREDI 29 JANVIER 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par La Société «CORVISIER» le 19 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 44 rue de Magny à Bailly Romainvilliers (77700) le vendredi 29 janvier 2016, de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

Arrête

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 44 rue de Magny, à Bailly Romainvilliers (77700), le vendredi 29 janvier 2016, de 8h00 à 18h00.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l’affichage de l’arrêté (48 heures avant).
- Article 3 :** La Société «CORVISIER» mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** La Société «CORVISIER» veillera à remettre à l’identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d’incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l’autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l’exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - La Société «CORVISIER», 1 avenue Alphand à SAINT MANDE (94160).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 janvier 2016

Notifié et affiché le : 21 janvier 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-011-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX 7 RUE DE FLACHES POUR L'ENTREPRISE STPS DU 16 FEVRIER 2016 AU 08 MARS 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d’ERDF reçu par courriel le 15 janvier 2016.

CONSIDERANT que la société STPS, sise ZI Sud - BP 269 – rue des Carrières à VILLEPARISIS (77272), doit réaliser des travaux de fouille sous chaussée avec traversée pour branchement électrique, pour le compte d’ERDF, il convient d’autoriser les travaux au 7 rue de Flaches à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 16 février 2016 au 08 mars 2016.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise STPS est autorisée à réaliser des travaux au 7 rue de Flaches à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 16 février 2016 au 08 mars 2016.
- Article 2 :** **Le stationnement sera interdit au 5 bis et au 7 rue de Flaches pendant toute la durée des travaux. Seul le stationnement des véhicules de chantier est autorisé.** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 3 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur BAUDUIN pour l'entreprise STPS, ZI Sud BP 269 à VILLEPARISIS (77272),

- Monsieur GAGNEUR, pour ERDF.
Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 janvier 2016

Notifié et affiché le : 1^{er} février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-012-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE SAUR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01/01/2016 AU 31/12/2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code de Voirie communale,

VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,

VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande de l'entreprise SAUR du 21 janvier 2016,

CONSIDERANT le marché à bons de commandes du Val d'Europe Agglomération, avec l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyme à MAGNY LE HONGRE (77700), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal pour l'année 2016.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise SAUR est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 dans le cadre du marché à bons de commandes avec le Val d'Europe Agglomération.

Article 2 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) pour les besoins du chantier.

Article 3 : Si besoin, le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit et sur l'emprise du lieu de l'intervention et chaque rue sera avertie au moins 48h avant la prestation par la mise en place d'un affichage à la charge de l'entreprise.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera à la charge de l'entreprise, sous le contrôle de la commune. La durée de l'intervention devra être indiquée par la Société.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone, fax ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage permanent sur le lieu du chantier durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
Entreprise SAUR, sise 43 rue de l'Abyrne à MAGNY LE HONGRE (77700),
Val d'Europe Agglomération.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 janvier 2016

Notifié et affiché le : 1^{er} février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-013-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ROUTE DE VILLENEUVE POUR LA SOCIETE CJL EVOLUTION DU 08 FEVRIER 2016 AU 11 MARS 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU l'arrêté n° 2015-095 du 28/08/2015

VU La demande d'ERDF en date du 13 janvier 2016.

CONSIDERANT que la Société CJL EVOLUTION sise 20 avenue de la Gare à DAMMARTIN SUR TIGEAUX (77163), doit réaliser de dévoiement HTA et BT, pour le compte d'ERDF, il convient d'autoriser les travaux Route de Villeneuve à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 08 février 2016 au 11 mars 2016.

ARRÊTE

Article 1 : La Société CJL EVOLUTION est autorisée à réaliser des travaux route de Villeneuve (CD5) à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 08 février 2016 au 11 mars 2016.

Article 2 : L'accès au chantier se fera obligatoirement par la commune de Villeneuve le Conte.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

- Article 4 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une présignalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 7 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 8 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - La CJL EVOLUTION, 20 avenue de la Gare à DAMMARTIN SUR TIGEAUX (77163),
 - ERDF, Monsieur GIROUX

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 28 janvier 2016

Notifié et affiché le : 1^{er} février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-014-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 19 RUE DE LA SELLOTTE LE LUNDI 15 FEVRIER 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code général des collectivités territoriales
VU Le règlement de voirie communale,
VU Le Code de la Route,
VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande faite par la Société MARATHON du 22 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 19 rue de la Sellotte à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 15 février 2016 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

Arrête

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 19 rue de la Sellotte à Bailly Romainvilliers (77700) le lundi 15 février 2016 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).
- Article 3 :** La Société MARATHON mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 3 :** La Société MARATHON veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Société MARATHON, 12 rue des Terres Fortes à CHANTELOUP EN BRIE (77600).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} février 2016

Notifié et affiché le : 4 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-015-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN EMMENAGEMENT AU 15 RUE AUX MAIGRES LE MARDI 16 FEVRIER 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code général des collectivités territoriales
VU Le règlement de voirie communale,
VU Le Code de la Route,
VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande faite par la Société MARATHON du 22 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 15 rue aux Maigres à Bailly Romainvilliers (77700) le mardi 16 février 2016 de 8h00 à 18h00 pour un emménagement.

Arrête

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 15 rue aux Maigres à Bailly Romainvilliers (77700) le mardi 16 février 2016 de 8h00 à 18h00 pour un emménagement.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).
- Article 3 :** La Société MARATHON mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 3 :** La Société MARATHON veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 5 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Société MARATHON, 12 rue des Terres Fortes à CHANTELOUP EN BRIE (77600).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 1^{er} février 2016

Notifié et affiché le : 4 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-016-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2016-012-ST AUTORISANT LES INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE SAUR SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DU 01/01/2016 AU 31/12/2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code de Voirie communale,
VU Le règlement de voirie du Val d'Europe Agglomération,
VU La Délibération n°2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande de l'entreprise CISE TP filiale de la SAUR du 21 janvier 2016,

CONSIDERANT le marché à bons de commande du Val d'Europe Agglomération, avec l'entreprise CISE TP pour l'entreprise SAUR sise 43 rue de l'Abyme à MAGNY LE HONGRE (77700), il convient d'autoriser leurs interventions sur l'ensemble du territoire communal pour l'année 2016.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise CISE TP est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire communal du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016 dans le cadre du marché à bons de commande avec le Val d'Europe Agglomération.

Article 2 : Les articles suivant restent inchangés.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Entreprise CISE TP (SAUR), sise 43 rue de l'Abyme à MAGNY LE HONGRE (77700),
- Val d'Europe Agglomération.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 février 2016

Notifié et affiché le : 04 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-017-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION BOULEVARD DES SPORTS / RUE DES MURONS POUR L'ENTREPRISE WIAME DU 15 FEVRIER 2016 AU 13 MARS 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de la Route,
VU Le règlement de voirie communale,
VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande l'entreprise WIAME du 02 février 2016.

CONSIDERANT que l'entreprise WIAME, sise Le Petit Venteuil – BP27 à LA FERTE SOUS JOUARRE (77260), doit procéder au démontage des préfabriqués sis rue du Bois de Trou à BAILLY ROMAINVILLIERS, (ancien groupe scolaire et locaux de la Police Municipale) il convient d'autoriser les travaux et de régler la circulation des camions de chantier du 15 février au 13 mars 2016.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise WIAME est autorisée à réaliser des travaux de démontage des préfabriqués sis rue du Bois de Trou du 15 février au 13 mars 2016. Les travaux se dérouleront sur une plage horaire de 8H00 à 17H00. **En raison de la présence d'une crèche à proximité du chantier, les nuisances sonores seront réduites au maximum entre 13h00 et 15h00.**
- Article 2 :** La circulation des poids lourds de l'entreprise, pour les besoins du chantier, est autorisée en traversée du boulevard des Sports, de la rue des Mûrons vers l'entrée du chantier et du chantier vers la rue des Mûrons.
- Article 3 :** L'entreprise assurera la sécurité de la circulation durant ses manœuvres par la présence d'autant de personnels que nécessaire.
- Article 4 :** La coupure de la circulation sur le boulevard des Sports sera exclusivement ponctuelle et limitée sur la durée nécessaire à l'entrée ou la sortie des poids lourds de transport.
- Article 5 :** **Aucun stationnement ne sera accepté sur la chaussée ni sur les trottoirs.**
- Article 6 :** **Aucun chargement ou déchargement ne se fera en dehors de l'emprise du chantier.**
- Article 7 :** **Les opérations de levage et de chargement se feront dans l'enceinte du chantier. Aucun survol de la voirie, de la crèche ni d'aucune habitation ne sera accepté.**
- Article 8 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 9 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 10 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 11 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**

Article 12 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 13 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Julien WIAME, pour l'entreprise WIAME, sise Le Petit Venteuil – BP27 à LA FERTE SOUS JOUARRE (77260),
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 04 février 2016

Notifié et affiché le : 10 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-018-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE PARKING PUBLIC SITUÉ 6 RUE DU FOUR POUR L'ENTREPRISE TPIDF DU 15 FEVRIER 2016 AU 31 MARS 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU l'arrêté n° 2015-095 du 28/08/2015

VU La demande de l'entreprise TPIDF du 1^{er} février 2016.

CONSIDERANT que l'entreprise TPIDF sise 120 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LAGNY SUR MARNE (77400) doit procéder à la création d'une station écomobilité pour voitures électriques sur le parking public 6 rue du Four à Bailly Romainvilliers (77700), il convient d'autoriser les travaux du 15 février 2016 au 31 mars 2016.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise TPIDF est autorisée procéder à la création d'une station écomobilité pour voitures électriques sur le parking public 6 rue du Four à Bailly Romainvilliers (77700), du 15 février 2016 au 31 mars 2016.

Article 2 : Les travaux consisteront en la création d'une zone de stationnement et la pose d'une borne de recharge et d'un totem d'indication de la station écomobilité, et nécessiteront la neutralisation des 3 premières places de stationnement du parking public.

Article 3 : Le stationnement sera interdit au droit et sur l'emprise des travaux. Il n'y aura pas de gêne à la circulation.

- Article 4 :** L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.
- Article 5 :** La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la **signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 6 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage **48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur SINSON pour l'entreprise TPIDF sise 120 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LAGNY SUR MARNE (77400),
 - Mesdames Solenn PIOT et Alexandra LE MAGUET pour le VAL D'EUROPE AGGLOMERATION.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 février 2016

Notifié et affiché le : 12 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-019-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 10 RUE DES CARNIOTS DU JEUDI 25 FEVRIER 2016 AU VENDREDI 26 FEVRIER 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales
VU Le règlement de voirie communale,
VU Le Code de la Route,
VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,
VU La demande faite par La Société «FOURQUIÉ» le 11 février 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement au 10 rue des Carniots à Bailly Romainvilliers (77700) du jeudi 25 février 2016 au vendredi 26 février 2016, de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

Arrête

- Article 1 :** Trois places de stationnement seront neutralisées face au 10 rue des Carniots, à Bailly Romainvilliers (77700), du jeudi 25 février 2016 au vendredi 26 février 2016, de 8h00 à 18h00.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).
- Article 3 :** La Société «FOURQUIÉ» mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** La Société «FOURQUIÉ» veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc.) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - La Société «FOURQUIÉ», 44 bis rue de Châteaudun à IVRY-SUR-SEINE (94200).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 11 février 2016

Notifié et affiché le : 12 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-020-ST PORTANT INSTAURATION TEMPORAIRE D'UNE « ZONE 30 » DANS LA RUE DE PARIS ENTRE LA RUE DE FLACHES ET LA RUE BOUDRY DU 26 MARS 2016 AU 28 MARS 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU Le Code de Voirie communale,
VU le Code de la Route
VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 23 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 au 28 mars 2016 sur la place de la Mairie.

CONSIDERANT la nécessité d'assurer au mieux la sécurité des usagers lors de leurs déplacements automobiles sur le territoire communal, il convient de réglementer la vitesse en instaurant une limite temporaire de vitesse à 30 km/heure du 26 au 28 mars 2016 inclus.

Arrête

Article 1 : La vitesse de circulation dans la rue de Paris, entre la rue de Flaches et la rue Boudry) sera limitée à 30 km/heure du 26 au 28 mars 2016 inclus.

Article 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par les services techniques de la commune.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Le Sous-préfet de Torcy,
- Syndicat des Transports d'Ile de France,
- TRANSDEV,
- Pôle vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2016

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 19 février 2016
Notifié et affiché le : 19 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-021-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 22 MARS 2016 AU 29 MARS 2016 A MONSIEUR PATRICK CLEMENT, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,
VU Le Règlement de voirie communal,
VU Le Code de la Route,
VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars 2016 au 28 mars 2016,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Patrick CLEMENT, forain, domicilié 12 rue du Moulin à Vent à QUINCY-VOISINS (77860) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à l'occasion de la fête foraine avec un manège < à 100m² (64m²).

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015. Un forfait de 60,80€ par jour d'exploitation sera appliqué pour le manège, à savoir les 26, 27 et 28 mars 2016 de 14 heures à 19 heures :

Manège < 100m² : 60.80 € x 3 jours = 182,40 €

Soit un montant total de **182,40 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 22 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016 et le mardi 29 mars 2016, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Patrick CLEMENT, forain, domicilié 12 rue du Moulin à Vent à QUINCY-VOISINS (77860),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2016

Notifié le : 19 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-022-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 22 MARS 2016 AU 29 MARS 2016 A MONSIEUR ERIC SURY, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars 2016 au 28 mars 2016,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Eric SURY, forain, domicilié BP04 à NOGENT L'ARTAUD (02310) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque dimensions 5.5mx3.5mx8m soit 17 mètres linéaires.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015, relative

aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015. Un forfait de 65,45€ par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 26, 27 et 28 mars 2016 de 14 heures à 19 heures :

Baraque dimensions 5.5mx3.5mx8m soit 17 mètres linéaires :
65,45 € x 3 jours = 196,35 €

Soit un montant total de **196,35 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 22 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016 et le mardi 29 mars 2016, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Eric SURY, BP04 – 02310 NOGENT L'ARTAUD,
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2016

Notifié le : 19 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-023-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 22 MARS 2016 AU 29 MARS 2016 A MADAME CANDY METAYER, FORAINE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars 2016 au 28 mars 2016,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

- Article 1 :** Madame Candy METAYER, foraine, domiciliée 14 rue Blaise Pascal à CREPY EN VALOIS (60800) est autorisée à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à l'occasion de la fête foraine avec un manège > 100m² type «auto-tamponneuse» de 24mx14m et une structure < 100m² type «trampoline» de 6m.
- Article 2 :** L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.
- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015. Un forfait de 88,60€ par jour d'exploitation sera appliqué pour le manège, et 60.80 € pour la structure, à savoir les 26, 27 et 28 mars 2016 de 14 heures à 19 heures :

Manège > 100m² - auto-tamponneuse 24mx14m : 88,60 € x 3 jours = 265,80 €
Structure < 100m² - trampoline 6m : 60,80 € x 3 jours = 182,40 €

Soit un montant total de **448,20 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 22 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016 et le mardi 29 mars 2016, vous êtes autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Candy METAYER, 14 rue Blaise Pascal à CREPY EN VALOIS (60800),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2016

Notifié le : 19 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-024-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 22 MARS 2016 AU 29 MARS 2016 A MONSIEUR DIDIER ROGER, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars 2016 au 28 mars 2016,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Didier ROGER, forain, domicilié 3 allée des Pommiers à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 5m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015. Un forfait de 19,25€ par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 26, 27 et 28 mars 2016 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 5m : 19,25 € x 3 jours = 57,75€

Soit un montant total de **57,75 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 22 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016 et le mardi 29 mars 2016, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Didier ROGER, forain, domicilié 3 allée des Pommiers à SAINTS (77120),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2016

Notifié le : 19 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-025-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 22 MARS 2016 AU 29 MARS 2016 A MONSIEUR JOHN CAMIER, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars 2016 au 28 mars 2016,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

- Article 1 :** Monsieur John CAMIER, forain, domicilié 1 champ du Tertre à SAINTS (77120) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 3m.
- Article 2 :** L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.
- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015. Un forfait de 11,55 € par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 26, 27 et 28 mars 2016 de 14 heures à 19 heures :
- Baraque de 3m : 11,55 € x 3 jours = 34,65€
- Soit un montant total de **34.65 €**
- En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.**
- Article 8 :** Du mardi 22 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016 et le mardi 29 mars 2016, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur John CAMIER, forain, domicilié 1 champ du Tertre à SAINTS (77120),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2016

Notifié le : 19 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-026-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 22 MARS 2016 AU 29 MARS 2016 A MONSIEUR MICHEL BEAUGRAND, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars 2016 au 28 mars 2016,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Michel BEAUGRAND, forain, domicilié 25 rue des Erables à SAINT MAUR (94100) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à l'occasion de la fête foraine avec baraque de 6m+6m+4m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

- Article 3 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 4 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.
- Article 5 :** Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 6 :** Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.
- Article 7 :** Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015. Un forfait de 61,60 € par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 26, 27 et 28 mars 2016 de 14 heures à 19 heures :
- Baraque de 6m+6m+4m soit 16 mètres linéaires : 61,60 € x 3 jours = 184,80€
- Soit un montant total de **184,80 €**
- En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.**
- Article 8 :** Du mardi 22 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016 et le mardi 29 mars 2016, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.
- Article 9 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Michel BEAUGRAND, forain, domicilié 25 rue des Erables à SAINT MAUR (94100),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2016

Notifié le : 19 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-027-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 22 MARS 2016 AU 29 MARS 2016 A MONSIEUR MICHAEL CARYDIS, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars 2016 au 28 mars 2016,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur Michael CARYDIS, forain, domicilié 630 près des Reuils à ETREPILLY (77139) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 7m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015. Un forfait de 26,95 € par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 26, 27 et 28 mars 2016 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 7m : 26,95 € x 3 jours = 80,85 €

Soit un montant total de **80,85 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 22 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016 et le mardi 29 mars 2016, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur Michael CARYDIS, forain, domicilié 630 près des Reuils à ETREPILLY (77139),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2016

Notifié le : 19 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-028-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 22 MARS 2016 AU 29 MARS 2016 A MADAME FRANCINE BIGOT, FORAINE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars 2016 au 28 mars 2016,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Madame Francine BIGOT, foraine, domiciliée 6 rue du Palais à VALENCE (26000) est autorisée à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à l'occasion de la fête foraine avec une baraque de 5,5 m.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme

à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015. Un forfait de 21,18 € par jour d'exploitation sera appliqué pour la baraque, à savoir les 26, 27 et 28 mars 2016 de 14 heures à 19 heures :

Baraque de 5,5m : 21,18 € x 3 jours = 63,54 €

Soit un montant total de **63,54 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 22 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016 et le mardi 29 mars 2016, vous êtes autorisée à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Francine BIGOT, foraine, domiciliée 6 rue du Palais à VALENCE (26000),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2016

Notifié le : 19 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-029-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DE LA MAIRIE DU 22 MARS 2016 AU 29 MARS 2016 A MONSIEUR FRECHON MAXIME, FORAIN

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2009-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

CONSIDERANT le souhait des forains de pouvoir installer une fête foraine sur le territoire de Bailly-Romainvilliers,

CONSIDERANT le souhait partagé par lesdits forains et la municipalité d'éviter toute installation illicite sur la voie publique,

CONSIDERANT qu'une fête foraine est décidée du 26 mars 2016 au 28 mars 2016,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Monsieur FRECHON Maxime, forain, représentant la SARL ROYAL ATTRACTIONS PARIS, domicilié 151 rue Montmartre à PARIS (75002) est autorisé à occuper temporairement un emplacement sans eau ni électricité, sur la place de la mairie du 22 mars 2016 au 29 mars 2016 à l'occasion de la fête foraine avec un petit manège.

Article 2 : L'approvisionnement en eau et électricité sera assurée de façon autonome par les forains.

Article 3 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 4 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 5 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 6 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de la fête foraine par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du forain défaillant.

Article 7 : Dans le cadre d'une activité d'animation dans la ville avec occupation du domaine public sur un emplacement, le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015, relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015. Un forfait de 60,80 € par jour d'exploitation sera appliqué pour le manège, à savoir les 26, 27 et 28 mars 2016 de 14 heures à 19 heures :

Manège < 100m : 60,80 € x 3 jours = 182,40 €

Soit un montant total de **182,40 €**

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 8 : Du mardi 22 mars 2016 au vendredi 25 mars 2016 et le mardi 29 mars 2016, vous êtes autorisé à occuper à titre gracieux le domaine public.

Article 9 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 10 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur FRECHON Maxime, forain, pour la SARL ROYAL ATTRACTIONS PARIS, domicilié 151 rue Montmartre à PARIS (75002),
- Pôle vie locale,
- Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2016

Notifié le : 19 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-030-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE PARKING PUBLIC, 6 RUE DU FOUR POUR L'ENTREPRISE STPS DU 10 MARS 2016 AU 31 MARS 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d'ERDF reçu par courriel le 16 février 2016.

CONSIDERANT que la société STPS, sise ZI Sud - BP 269 - rue des Carrières à VILLEPARISIS (77272), doit réaliser des travaux de fouille sous chaussée avec traversée pour branchement électrique, pour le compte d'ERDF, il convient d'autoriser les travaux sur le parking public situé au 6 rue du Four à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 10 mars 2016 au 31 mars 2016.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise STPS est autorisée à réaliser des travaux sur le parking public situé au 6 rue du Four à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 10 mars 2016 au 31 mars 2016.
- Article 2 :** **Le stationnement sera interdit sur les trois premières places à droite du parking.**
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.
- Article 5 :** **Les agents des services techniques de la commune procéderont à la coupe des haies, et l'entreprise STPS procédera à la suppression du racinaire.**
- Article 6 :** **L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.**
- Article 7 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 9 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 11 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur BAUDUIN pour l'entreprise STPS, ZI Sud BP 269 à VILLEPARISIS (77272),
- Monsieur GAGNEUR, pour ERDF,
- EPAMARNE-IRVE,
- VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 16 février 2016

Notifié et affiché le : 19 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-031-ST ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ N° 2016-030-ST RELATIF A L'AUTORISATION DE TRAVAUX SUR LE PARKING PUBLIC, 6 RUE DU FOUR POUR L'ENTREPRISE STPS DU 10 MARS 2016 AU 31 MARS 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande d'ERDF reçu par courriel le 16 février 2016.

CONSIDERANT que la société STPS, sise ZI Sud - BP 269 - rue des Carrières à VILLEPARISIS (77272), doit réaliser des travaux de fouille sous chaussée avec traversée pour branchement électrique, pour le compte d'ERDF, il convient d'autoriser les travaux sur le parking public situé au 6 rue du Four à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 10 mars 2016 au 31 mars 2016.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'entreprise STPS est autorisée à réaliser des travaux sur le parking public situé au 6 rue du Four à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 10 mars 2016 au 31 mars 2016.
- Article 2 :** **Le stationnement sera interdit sur les trois premières places à droite du parking.**
- Article 3 :** L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** Il n'y aura pas de gêne à la circulation.
- Article 5 :** **L'entreprise STPS est autorisée à déposer la végétation en place pour les besoins du chantier.**
- Article 6 :** L'entreprise STPS veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, haies, enrobés, etc) à la fin des travaux.
- Article 7 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 8 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.
- Article 9 :** **L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.**
- Article 10 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 11 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur BAUDUIN pour l'entreprise STPS, ZI Sud BP 269 à VILLEPARISIS (77272),
- Monsieur GAGNEUR, pour ERDF,
- EPAMARNE-IRVE,
- VAL D'EUROPE AGGLOMERATION,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 19 février 2016

Notifié et affiché le : 24 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-032-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'ACTIVITE COMMERCIALE DE VENTE DE FRUITS ET LEGUMES « BAILLY PRIMEUR » 21 PLACE DE L'EUROPE A BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) DU 1^{ER} JANVIER 2016 AU 31 DECEMBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22

VU Le Règlement de voirie communal,

VU Le Code de la Route,

VU Le Code Pénal,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

VU La demande de Monsieur OUNICH, gérant du commerce BAILLY PRIMEUR, du 19 février 2016,

VU Le métrage contradictoire réalisé par la Police Municipale, suivant rapport n°06/2016 du 24 février 2016,

CONSIDERANT l'occupation temporaire du domaine public par « BAILLY PRIMEUR » en qualité de commerçant,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Arrête

Article 1 : Le commerce « BAILLY PRIMEUR » sis 21 place de l'Europe à Bailly-Romainvilliers (77700) est autorisé à occuper temporairement le domaine public avec un étalage sous auvent avec emprise, soit une surface relevée contradictoirement de 15,68m², du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de la manifestation. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la

révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours de cette activité par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite ou par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais lieu et place du pétitionnaire défaillant.

Article 6 : Dans le cadre de cette activité avec occupation du domaine public sur un emplacement le permissionnaire est tenu d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015. Un forfait de 1,60€/m²/mois est institué pour un espace de présentation des articles pour la vente avec emprise, à savoir :

Terrasse de 15,68 m² x 1,60 € / m² / mois soit pour 2016 :

Soit un total de 301,08 € (soit 25,09 € / mois)

Un titre de recette sera émis pour recouvrement par les services du Trésor Public.

En cas de désistement ou de départ anticipé, aucun remboursement ne pourra être exigé.

Article 7 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,

- Monsieur OUNICH, gérant de BAILLY PRIMEUR, 21 place de l'Europe à Bailly Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 février 2016

Notifié et affiché le : 25 février 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-033-ST PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET AUTORISATION DE TRAVAUX AVENUE JOHANNES GUTENBERG POUR L'ENTREPRISE BIR DU 04 MARS 2016 AU 25 MARS 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU Le Code de la Route,
- VU Le règlement de voirie communale,
- VU La délibération 2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consentis au Maire par le Conseil Municipal,
- VU La demande de l'entreprise BIR du 25 février 2016.

CONSIDERANT que l'entreprise BIR, sise 36 rue Gay Lussac à CHENNEVIERES SUR MARNE (94438) doit procéder, pour le compte d'ERDF à des travaux de suppression d'une cabine mobile sur trottoir, sur l'avenue Johannes Gutenberg à hauteur du site de la BNP PARIBAS, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), il convient d'autoriser les travaux et de réglementer temporairement le stationnement du 04 mars 2016 au 25 mars 2016.

Arrête

- Article 1 :** L'entreprise BIR est autorisée à procéder à des travaux de suppression d'une cabine mobile sur trottoir, sur l'avenue Johannes Gutenberg à hauteur du site de la BNP PARIBAS, à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700), du 04 mars 2016 au 25 mars 2016.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise pendant toute la durée du chantier. L'entreprise BIR devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur. Le stationnement est autorisé aux véhicules de l'entreprise BIR pour les besoins du chantier.
- Article 3 :** L'entreprise BIR assura la mise en place de la signalétique afférente et devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur.
- Article 4 :** **La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.
- Article 5 :** L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de

nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet.

En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période desdits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Lauren GADESKI pour l'entreprise BIR, sise 36 rue Gay Lussac à CHENNEVIERES SUR MARNE (94438).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 25 février 2016

Notifié et affiché le : 1^{er} mars 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-034-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A L'OCCASION DE BARBECUES ENTRE VOISINS ORGANISES PAR L'ASSOCIATION DES JARDINS FAMILIAUX DU 01 AVRIL 2016 AU 28 SEPTEMBRE 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'organisation de barbecues dans les jardins familiaux, dans les espaces prévus à cet effet, durant la période du 01 avril 2016 au 28 septembre 2016,

Arrête

- Article 1 :** Autorise l'association LES JARDINS FAMILIAUX, sise 51 rue de Paris à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700), représentée par son Président Monsieur Claude MAKSYMINK, à occuper temporairement le domaine public, durant la période du 01 avril 2016 au 28 septembre 2016 au sein des Jardins Familiaux rue du Four, dans les espaces prévus à cet effet, pour la tenue de barbecues entre voisins.
- Article 2 :** Aucun barbecue individuel n'est autorisé dans les parcelles.
- Article 3 :** La Mairie devra être informée de chaque barbecue 15 jours avant (5 semaines en cas de demande de prêt de matériel).
- Article 4 :** L'association veillera à n'occasionner aucun dérangement auprès des riverains.
- Article 5 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée totale de l'évènement. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 6 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 7 :** Les intervenants seront entièrement responsables des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.
- Article 8 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 9 :** Les intervenants veilleront à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 10 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Claude MAKSYMINK, Président de l'association LES JARDINS FAMILIAUX, sise 51 rue de Paris à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700),
 - Pôle Vie locale,
 - Service Communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 mars 2016

Notifié le : 09 mars 2016

Arnaud de BELENET

ARRÊTE N° 2016-035-ST PORTANT SUR LA NUMEROTATION POSTALE DE LA PARCELLE AK 103 LOT N°6 BLA12B BOULEVARD DES ARTISANS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU l'article 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le permis de construire 077 018 14 00004 accordé le 23/09/2014 pour la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux,

VU La délibération 2008-045 du Conseil Municipal en date du 16 mars 2008 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal

CONSIDERANT la construction d'un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux

Arrête

Article 1 : La nouvelle construction sur le lot n°6 Bla12b de la parcelle AK n°103, sise boulevard des Artisans, portera le numéro 25.

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- S.A.U.R. de Magny le Hongre
- Monsieur Khaled DALI représentant la SCCV Bailly Park, 12 boulevard des Sports à BAILLY-ROMAINVILLIERS (77700)
- Val d'Europe agglomération de Chessy
- E.P.A.France de Noisiel
- E.D.F.-G.D.F. Croissy-Beaubourg
- La Poste de Serris
- FRANCE TELECOM - Magny le Hongre
- Centre des Impôts Foncier - Meaux
- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Commissariat de Chessy
- Centre de Secours de Chessy, Capitaine SEFFRAY
- Police Municipale de Bailly-Romainvilliers
- Sce Urbanisme.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 09 mars 2016

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 11 mars 2016

Notifié le : 14 mars 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-036-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 14 ESPLANADE DES GUINANDIERS DU VENDREDI 18 MARS A 18H00 AU SAMEDI 19 MARS 2016 A 19H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Monsieur TRICHARD le 09 mars 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement à l'angle de la rue des Berges et de l'esplanade des Guinandiers à Bailly Romainvilliers (77700) du vendredi 18 mars 2016 à 18h00 au samedi 19 mars 2016 à 19h00 pour un déménagement au n°14 de l'esplanade des Guinandiers.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées à l'angle de la rue des Berges et de l'esplanade des Guinandiers du vendredi 18 mars 2016 à 18h00 au samedi 19 mars 2016 à 19h00.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : Monsieur TRICHARD mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Monsieur TRICHARD veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur TRICHARD, 14 Esplanade des Guinandiers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 mars 2016

Notifié et affiché le : 14 mars 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-037-ST PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N°2016-004 ST RELATIF A L'AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LE PARKING PLACE DE L'EUROPE PAR MESSIEURS GOURVEST ET CARVALHO, CAMION PIZZA DU 01/01/2016 AU 31/12/2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales, article L2122-22,

VU Le Règlement de voirie communal,

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2008-045 du 16 mars 2008, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

VU L'autorisation du Maire du 08 septembre 2014 de poursuivre l'activité dans l'attente de la réalisation des travaux de restructuration du centre ville,

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

CONSIDERANT l'occupation temporaire par Messieurs GOURVEST et CARVALHO d'un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulants, avec un camion à pizzas, du mardi au dimanche de 11h00 à 23h00 du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.

CONSIDERANT le projet de restructuration du centre-ville et la suppression de l'emplacement accordé (cf courrier du 29 février 2016),

Arrête

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2016-004 ST est modifié comme suit :

« Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO domiciliés 40 avenue Georges Clémenceau à LAGNY SUR MARNE (77400), sont autorisés à occuper un emplacement place de l'Europe en qualité de commerçants ambulants avec un camion à pizzas, du mardi au dimanche de 11h00 à 23h00 **du 01/01/2016 au 01/09/2016.** »

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Trésorerie principale,
- Monsieur Steve GOURVEST et Monsieur Fabien CARVALHO domiciliés 40 avenue Georges Clémenceau à LAGNY SUR MARNE (77400).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 mars 2016

Notifié et affiché le : 21 mars 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-038-ST PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC PAR L'ASSOCIATION VAL'EUR GYM, EN PARTENARIAT AVEC LE COLLEGE « LES BLES D'OR » LORS DES MARCHES HEBDOMADAIRES DES DIMANCHES LES 20 MARS ET 03 AVRIL 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté 2007-078 en date du 21/05/2007 portant sur le stationnement, Place de l'Europe,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

VU La demande de Madame Nadia BESSAL, Présidente de VAL'EUR GYM du 11 février 2016.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisations ou de conventions d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

Arrête

Article 1 : L'association VAL'EUR GYM domiciliée en Mairie, 51 rue de Paris à Bailly Romainvilliers (77700), en partenariat avec le Collège les Blés d'Or, sis Chemin des Ecoliers à Bailly Romainvilliers (77700), dans le cadre d'un échange franco-américain, est autorisée à occuper temporairement, **et à titre gracieux**, un emplacement situé sur le parking Place de l'Europe, les dimanches 20 mars 2016 et 03 avril 2016, jours de marché, à l'effet d'y vendre des gâteaux confectionnés par les parents d'élèves de la section anglais, afin de récolter des fonds pour financer les activités proposées aux élèves américains lors de leur prochain séjour dans notre commune en juin 2016.

Article 2 : L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée citée en article 1. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, le pétitionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.

Article 3 : Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit au pétitionnaire quant à la propriété du domaine public.

Article 4 : Le pétitionnaire sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité (parasol, machine à glace...) est interdit.

Article 5 : Le pétitionnaire ne pourra exécuter ou faire exécuter aucun travail d'aménagement de transformation ou de modification quelconque sans l'autorisation écrite de la commune. Si une suite favorable est réservée, les

travaux seront exécutés sous le contrôle des services techniques qui devront être avisés, huit jours au moins avant leur commencement.

Article 6 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Le droit d'occupation du domaine public étant personnel, il ne se transmet pas lors de la vente ou de la mise en gérance d'un fonds de commerce. Dans ce cas, une nouvelle demande devra être formulée auprès de la commune qui se réserve le droit de la refuser.

Article 7 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur PETIT, Commandant des services de secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Nadia BESSAL, Présidente de VAL'EUR GYM,
- Collège les Blés d'Or,
- Service Pôle Vie Locale,
- Service Communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 10 mars 2016

Notifié et affiché le : 14 mars 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-039-ST PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX 10 RUE AUX MAIGRES POUR LA SOCIETE CJL EVOLUTION DU 04 AVRIL 2016 AU 25 AVRIL 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de la Route,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU l'arrêté n° 2015-095 du 28/08/2015

VU La demande de CJL EVOLUTION reçue le 11 mars 2016.

CONSIDERANT que la Société CJL EVOLUTION sise 20 avenue de la Gare à DAMMARTIN SUR TIGEAUX (77163), doit réaliser des travaux de terrassement pour branchement électrique sur trottoir et en traversée de chaussée, pour le compte d'ERDF, il convient d'autoriser les travaux 10 rue aux Maigres à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 04 avril 2016 au 25 avril 2016.

ARRÊTE

Article 1 : La Société CJL EVOLUTION est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour branchement électrique sur trottoir et en traversée de chaussée, pour le compte d'ERDF, 10 rue aux Maigres à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700) du 04 avril 2016 au 25 avril 2016.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux et sur l'emprise pendant toute la durée du chantier **et la circulation s'effectuera par basculement sur**

la chaussée opposée. L'entreprise devra mettre en place une déviation pour les piétons en incluant la signalisation obligatoire en vigueur. Le stationnement est autorisé aux véhicules de l'entreprise pour les besoins du chantier.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune. La durée des travaux doit être indiquée par l'entreprise.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public. Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

Article 6 : L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).

Article 8 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- La CJL EVOLUTION, 20 avenue de la Gare à DAMMARTIN SUR TIGEAUX (77163),
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 mars 2016

Notifié et affiché le : 21 mars 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-040-ST PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE DEFINITIVE DU LOCAL COMMERCIAL IL POSTO, PIZZERIA 58 RUE DE PARIS A COMPTER DU 14 MARS 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'avis du SDIS en date du 16/09/2013,

VU La délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU l'extrait KBis n° SIREN 818529141 du 23/02/2016,

Arrête

Article 1 : La pizzeria « IL POSTO » domiciliée 58 rue de paris à Bailly-Romainvilliers (77700), ERP de 5^{ème} catégorie est autorisée à ouvrir au public à compter du 14/03/2016.

Article 2 : Cet arrêté est valable pour une durée indéterminée à compter de sa notification à l'exploitant, Monsieur RABIA Rabia.

Article 3 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame le commandant de Chessy seront chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le sous-préfet de la sous-préfecture de Torcy,
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Bailly-Romainvilliers,
- Monsieur le directeur de la DDT, département de l'accessibilité de Meaux,
- Monsieur RABIA Rabia, 58 rue de Paris à Bailly-Romainvilliers (77700), exploitant de la pizzeria « IL POSTO ».

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 14 mars 2016

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 21 mars 2016

Notifié le : 21 mars 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-041-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 15 ESPLANADE DES GUINANDIERS LE VENDREDI 1^{ER} AVRIL 2016 DE 8H00 A 19H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Monsieur BELIN pour L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, le 15 mars 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 3 rue de Bellesane à Bailly Romainvilliers (77700) le vendredi 1^{er} avril 2016 de 8h00 à 19h00 pour un déménagement au n°15 de l'esplanade des Guinandiers.

Arrête

- Article 1 :** Deux places de stationnement seront neutralisées face au 3 rue de Bellesane à Bailly Romainvilliers (77700) le vendredi 1^{er} avril 2016 de 8h00 à 19h00.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).
- Article 3 :** La Société L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** La Société L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Anthony BELIN représentant la Société L'OFFICIEL DU DEMENAGEMENT, sise 9 bis boulevard Emile Romanet BP98822 à NANTES CEDEX 4 (44188).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 mars 2016

Notifié et affiché le : 23 mars 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-042-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN EMMENAGEMENT AU 19 RUE DE LA SELLOTTE LE SAMEDI 26 MARS 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Monsieur Karim-Olivier OUELDEENAOUA, le 17 mars 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement face au 19 rue de la Sellotte à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 26 mars 2016 de 8h00 à 19h00, pour un emménagement.

Arrête

- Article 1 :** Une place de stationnement sera neutralisée au niveau du 19 rue de la Sellotte à Bailly Romainvilliers (77700), face à la sente piétonne à côté du garage, le samedi 26 mars 2016 de 8h00 à 19h00.
- Article 2 :** Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).
- Article 3 :** Monsieur OUELDEENAOUA mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.
- Article 4 :** Monsieur OUELDEENAOUA veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.
- Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.
- Article 6 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :
- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur OUELDEENAOUA, oueldennaoua.ko@gmail.com

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 21 mars 2016

Notifié et affiché le : 23 mars 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-043-ST PORTANT REGLEMENTATION SUR LA FERMETURE PROVISoire DE L'AIRe DE JEUX SITUÉE RUE DES MURONS A COMPTER DU 22 MARS 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de l'aire de jeux,

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 22 mars 2016 et jusqu'à abrogation du présent arrêté, l'accès à l'aire de jeux située Rue des Mûrons est interdit.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 22 mars 2016

Notifié et affiché le : 22 mars 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-044-ST PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DÉMÉNAGEMENT AU 45 RUE DES MURONS DU LUNDI 18 AVRIL 2016 AU MERCREDI 20 AVRIL 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par La Société «Les Déménageurs Bretons» le 23 mars 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement sur les places de stationnement face au 45 rue des Mûrons à Bailly Romainvilliers (77700) du lundi 18 avril 2016 au mercredi 20 avril 2016 pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées sur les places de stationnement face au 45 rue des Mûrons à Bailly Romainvilliers (77700), du lundi 18 avril 2016 à 8h00 au mercredi 20 avril 2016 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : La Société «Les Déménageurs Bretons» mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser pour un camion plus une remorque, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La Société «Les Déménageurs Bretons» veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La Société «Les Déménageurs Bretons», SNGM Halle de la gare, rue de Villeneuve à SOISSONS (02200).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mars 2016

Notifié et affiché le : 04 avril 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-045-ST PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2015-128-ST RELATIF A LA FERMETURE PROVISoire DU TERRAIN DES GRANDS JEUX – « STADE DES ALIZES » A COMPTER DU 30 MARS 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le règlement de voirie communale,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU L'arrêté n°2015-128 portant fermeture provisoire du terrain des grands jeux à compter du 20 novembre 2015,

CONSIDERANT que les conditions climatiques sont favorables, il y a lieu d'autoriser l'accès au terrain des grands jeux « Stade des Alizés » à compter du 30 mars 2015.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2015-128-ST.

Article 2 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Madame la Commissaire de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Monsieur le Commissaire de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Pôle vie locale,
- Service communication.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mars 2015

Notifié et affiché le : 04 avril 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-046-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A L'ESPLANADE DU TOQUE BOIS LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 41 RUE DE TAHURIAU LE VENDREDI 22 AVRIL 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par La Société «Les Déménageurs Bretons» le 23 mars 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement à l'esplanade du Toque Bois à hauteur du 41 rue de Tahuriau à Bailly Romainvilliers (77700) le vendredi 22 avril 2016 pour un déménagement.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées à l'esplanade du Toque Bois à hauteur du 41 rue de Tahuriau à Bailly Romainvilliers (77700), le vendredi 22 avril 2016 de 8h00 à 18h00 pour un déménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : La Société «Les Déménageurs Bretons» mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser pour un camion de 19T, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : La Société «Les Déménageurs Bretons» veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- La Société «Les Déménageurs Bretons», SNGM Halle de la gare, rue de Villeneuve à SOISSONS (02200).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mars 2016

Notifié et affiché le : 04 avril 2016

**ARRÊTE N° 2016-047-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN
EMMENAGEMENT AU 10 RUE DES CARNIOTS LE VENDREDI 15 AVRIL 2016**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Madame Anne KERMEL le 24 mars 2016,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement sur le parking face au 10 rue des Carniots à Bailly Romainvilliers (77700) du vendredi 15 avril pour un emménagement.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées sur le parking face au 10 rue des Carniots à Bailly Romainvilliers (77700), le vendredi 15 avril 2016 de 8h00 à 18h00 pour un emménagement.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : Madame Anne KERMEL mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser pour un camion de 30m3, et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin de l'emménagement.

Article 4 : Madame Anne KERMEL veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Anne KERMEL, 10 rue des Carniots à Bailly-Romainvilliers (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mars 2016

Notifié et affiché le : 04 avril 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRÊTE N° 2016-048-ST PORTANT REGLEMENTATION DU DOMAINE PUBLIC AU 45 RUE DES BERLAUDEURS POUR LA POSE D'UN ECHAFAUDAGE DU 29/03/2016 AU 31/03/2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement de voirie communale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2014-025 du 29 mars 2014, portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU la délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015 relative aux tarifs des services publics locaux applicables au 01/09/2015,

VU la déclaration préalable n°DP 077 018 1600012 du 18/03/2016 établie par Madame RUFFRAY,

VU la demande de Monsieur Fernando CAROCA représentant l'entreprise SOGEP RAVALEMENT DE FAÇADES du 24/03/2016.

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, et à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées,

Arrête

Article 1 : Autorise l'entreprise SOGEP RAVALEMENT DE FAÇADES, sise LE TRIADE II, 17 boulevard Thiboust à SERRIS (77700), à occuper temporairement l'emprise publique devant le 45 rue des Berlaudeurs avec la pose d'un échafaudage le long de la façade dans le cadre de travaux de ravalement chez un particulier, du 29/03/2016 au 31/03/2016.

Article 2 : Aucun rejet de toute nature (eau usée...) n'est autorisé sur le domaine public.

Article 3 : L'entreprise veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, bordures, béton désactivé ou balayé, etc) pour les besoins du chantier.

Article 4 : La signalisation devra être conforme aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation routière de chantier et les panneaux de sécurité sont à la charge de l'entreprise. Elle sera sous le contrôle de la commune.

Article 5 : L'entreprise veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 6 : Le Maire émet toutes les réserves qu'il juge utiles au vu des constats d'insuffisances au cours du chantier par rapport aux présentes prescriptions ou à la réglementation en vigueur à cet effet. En cas de non-respect de la clause du présent article, si aucune action n'est envisagée, après mise en demeure orale ou écrite par téléphone et/ou par fax et/ou par courrier en lettre recommandée avec accusé de réception (selon l'urgence de la demande), il fera intervenir, sans délai, une entreprise aux frais, lieu et place de l'entreprise défaillante.

- Article 7 :** L'entreprise veillera à ce que le présent arrêté fasse l'objet d'un affichage 48 heures avant le début des travaux, sur le lieu du chantier et ce, durant toute la période des dits travaux.
- Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Si un changement d'élément devait intervenir au cours de l'application du présent arrêté, la Collectivité devra en être informée, sans délai, d'abord par téléphone puis confirmation écrite (fax ou courrier).
- Article 9 :** L'autorisation est accordée personnellement, à titre précaire et révocable, pour la durée des travaux. Elle pourra être annulée par arrêté du maire lorsqu'il le jugera opportun, quel que soit le motif justifiant la révocation. Dans ce cas, l'occupant sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif, à ses frais et sans indemnité, dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté rapportant la présente autorisation.
- Article 10 :** Il est bien précisé que la présente autorisation ne confère aucun droit quant à la propriété du domaine public.
- Article 11 :** L'entreprise sera entièrement responsable des accidents qui pourraient survenir du fait de ses installations, les droits des tiers étant et demeurant réservés, tout mobilier garnissant l'emplacement autorisé devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est précisé que tout support comportant une quelconque publicité est interdit.
- Article 12 :** L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.
- Article 13 :** Dans le cadre d'occupation du domaine public, l'entreprise SOGEP RAVALEMENT DE FAÇADES est tenue d'acquitter le droit d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par délibération n°2015-056 du conseil municipal en date du 26 juin 2015, soit 5,15€ par jour pour l'échafaudage.

Soit du 29/03/2016 au 31/03/2016 = 3 jours x 5,15 € = 15,45 €

Un titre de recette vous sera transmis à la fin du chantier pour la somme à payer.

- Article 14 :** Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Chessy seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :
- Monsieur le Commissaire de Chessy,
 - Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
 - Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
 - Monsieur Fernando CAROCA représentant l'Entreprise SOGEP RAVALEMENT DE FAÇADES LE TRIADE II, 17 boulevard Thiboust à SERRIS (77700),
 - Madame Nathalie RUFFRAY, 45 rue des Berlaudeurs à Bailly-Romainvilliers (77700),
 - Trésorerie principale.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 24 mars 2016

ARRÊTE N° 2016-049-ST ANNULE

ARRÊTE N° 2016-050-ST PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT LORS D'UN DEMENAGEMENT AU 17 ESPLANADE DES GUINANDIERS LE SAMEDI 23 AVRIL 2016 DE 8H00 A 19H00

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code général des collectivités territoriales

VU Le règlement de voirie communale,

VU Le Code de la Route,

VU La Délibération n°2014-025 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 portant délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil Municipal,

VU La demande faite par Madame Isabelle LEGRAND le 29 mars 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement de la rue des Berges , le long de l'esplanade des Guinandiers à Bailly Romainvilliers (77700) le samedi 23 avril 2016 de 8h00 à 19h00 pour un déménagement au n°17 de l'esplanade des Guinandiers.

Arrête

Article 1 : Trois places de stationnement seront neutralisées rue des Berges, le long de l'esplanade des Guinandiers le samedi 23 avril 2016 de 8h00 à 19h00.

Article 2 : Les agents des services techniques seront chargés de la mise à disposition sur le trottoir des barrières de police de type « Vauban » ainsi que de l'affichage de l'arrêté (48 heures avant).

Article 3 : Madame Isabelle LEGRAND mettra les barrières à disposition sur les places de stationnement à neutraliser et regroupera ensuite les barrières sur le trottoir à la fin du déménagement.

Article 4 : Madame Isabelle LEGRAND veillera à remettre à l'identique toute partie détruite (pelouse, enrobés, etc) et veillera à maintenir en état la voirie de toutes salissures. Elle restera libre de tout obstacle et propre de toutes substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement gênant ou abusif, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et Monsieur le Commissaire de Police de Chessy seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressé :

- Monsieur le Commissaire de Police de Chessy,
- Monsieur le Capitaine PETIT, chef du Centre de Secours de Chessy,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Madame Isabelle LEGRAND, 17 Esplanade des Guinandiers à BAILLY ROMAINVILLIERS (77700).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 29 mars 2016

Notifié et affiché le : 05 avril 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE D'URBANISME

ARRÊTE N° 2016-001-URBA ARRETE AUTORISANT LA POSE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE AU 58 RUE DE PARIS

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-24, ainsi que ses décrets d'application,

VU Le règlement intercommunal de la publicité des enseignes et pré enseignes, approuvé par arrêté préfectoral n° 03 DAI 1 PUB 154 en date du 23 octobre 2003,

VU L'avis du Président du SAN du Val d'Europe en date du 16/12/2010,

CONSIDERANT la demande déposée le 19 Février 2016 par Monsieur RABIA Rabi, représentant de la société Al Posto immatriculée sous le numéro SIREN n° 818 529 141 au RCS de Meaux, portant sur la pose de deux enseignes permanentes à plat et d'une enseigne drapeau

CONSIDERANT la conformité de la demande avec la réglementation nationale, loi du 29 décembre 1979 et décret n° 82-211 du 24 février 1982,

CONSIDERANT l'article ER 3 : « les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment », ensemble les articles ER 5-1 et ER 11 : « une seule enseigne est admise par établissement » mais que « en toute zone de publicité restreinte, des autorisation peuvent être délivrées en adaptation ou exception aux prescriptions édictées par les articles ER 3 à ER 9 précédents, lorsque les enseignes contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées (...)regroupement d'enseignes sur un même dispositif »

Arrête

Article 1 : Le projet peut être réalisé conformément à la demande,

Article 2 : Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services municipaux,

Article 3 : L'enseigne devra être maintenue en bon état de propreté, d'entretien conformément à l'article ER-1 du règlement intercommunal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes approuvé par arrêté préfectoral au 23 octobre 2003.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- A Monsieur RABIA Rabi;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 18 mars 2016.

Transmis à M. le Sous-Préfet de Torcy le 04 avril 2016

Notifié le : 04 avril 2016

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES PRIS PAR LE MAIRE EN MATIERE ADMINISTRATIVE

ARRÊTE N° 2016-001-DG PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU

STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE LORS DE L'ORGANISATION D'UNE COURSE PEDESTRE LE DIMANCHE 13 MARS 2016

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le nouveau code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-17 et R. 471-1 à R. 471-13 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 ;

VU l'arrêté du Maire de Magny-le-Hongre n°22/02/2016 du 1^{er} février 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules sur le territoire de la commune lors de l'organisation d'une course pédestre le dimanche 13 mars 2016 ;

CONSIDERANT que l'organisateur Athlétisme Secteur la Rochette Dammarie (ASRD) 109 avenue Raimond Leclerc 77370 FONTENAILLES (Tél : 06.09.69.42.38), organise le dimanche 13 mars 2016 une course pédestre intitulée « 10 km de Magny le Hongre Val d'Europe ».

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter un accident entre les participants de la course et les automobilistes.

CONSIDERANT que le parcours envisagé se situe dans une zone encore en cours d'urbanisation sur laquelle plusieurs chantiers de construction viennent d'être achevés et que la voirie ne bénéficie pas encore en totalité de couche de roulement.

ARRETE

Article 1 : L'organisateur ASRD est autorisé à organiser une course pédestre « 10 km de Magny le Hongre Val d'Europe » le dimanche 13 mars 2016 dont une partie du circuit concerne le territoire de Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : L'organisateur mentionné à l'article 1 du présent arrêté atteste avoir effectué une reconnaissance complète du site au regard notamment des chantiers de construction encore en cours sur le parcours.

Article 3 : L'avenue des Deux Golfs ainsi que la rue des Genêts, rue du Tahuriau, rue des Galarniaux, rue des Boulins, rue des Beuyottes, rue des Rougériots, rue des Mûrons, rue des Berdilles et rue de la Gâtine seront momentanément utilisées par la course pédestre de 09h00 à 13h00.

Article 4 : La circulation sera momentanément arrêtée pendant le déroulement de la course. L'organisateur placera des signaleurs à chaque intersection et tout au long du parcours afin de garantir la sécurité des coureurs.

Article 5 : En cas d'évènement exceptionnel, les différents services de secours et organisateurs pourront intervenir sur ces voies.

Article 6 : L'organisateur fait son affaire personnelle de la gestion de l'ensemble des déchets générés par la manifestation.

Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Centre de Secours de Chessy ;
- Au Syndicat des Transports PEP'S ;
- A l'organisateur ASRD ;
- Au Maire de Magny-le-Hongre ;
- A la police municipale de Magny le Hongre ;
- Au Chef de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers ;

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 05 février 2016

Reçu en Sous-Préfecture : 11 février 2016

Affiché le : 11 février 2016

Arnaud de BELENET

Le Maire

**ARRÊTE N° 2016-002-DG PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME SOPHIE GORRIAS
DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES**

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-19 et L.2122-20 ;

VU le procès verbal du Conseil Municipal du 29 mars 2014 portant installation du nouveau conseil municipal et élection du Maire et des Adjointes au Maire ;

VU la délibération n°2014-107 du 26 septembre 2014 portant autorisation au Maire de signer les actes de rétrocession du logement de gardien à la commune par le SAN du Val d'Europe et portant abrogation de la délibération n°2011-107 du 8 décembre 2011 ;

VU la délibération n°2014-108 du 26 septembre 2014 portant autorisation au Maire de signer les actes de rétrocession de la crèche « saperlipopette » à la commune par le SAN du Val d'Europe et portant abrogation de la délibération n°2011-108 du 8 décembre 2011 ;

VU l'arrêté n°2015-333-RH portant détachement de Madame Sophie GORRIAS dans l'emploi fonctionnel de Directrice Générale des Services ;

VU l'arrêté n°2015-005-DG portant délégation de signature à Madame Sophie GORRIAS ;

CONSIDERANT que le SAN du Val d'Europe s'est transformé en communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération » depuis le 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT l'empêchement de Monsieur le Maire ;

ARRETE

Article 1 : Madame Sophie GORRIAS, Directrice Générale des Services, est déléguée sous la surveillance et la responsabilité du Maire pour procéder à la signature des actes portant sur :

- La rétrocession, à l'euro symbolique, par la communauté d'agglomération « Val d'Europe Agglomération » à la commune, de l'assiette foncière et des équipements ci-dessous :
 - Le logement de gardien, volume n°5 de la parcelle AD n°175 ;
 - La crèche « Saperlipopette », volume n°1 de la parcelle AD n°175 ;

Article 2 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Sous-préfet de Torcy ;
- Au receveur municipal ;
- A l'étude notariale ;
- À l'intéressé(e).

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 15 février 2016.

Reçu en Sous-Préfecture : 16 février 2016

Notifié le :

Arnaud de BELENET
Le Maire

ARRETES DE DEBIT DE BOISSONS

ARRÊTÉ N° 2016-01-SERVICE DES AFFAIRES GENERALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION LES MOUSQUETAIRES DU VAL D'EUROPE

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDERANT la demande formulée par l'Association « Les Mousquetaires du Val d'Europe » représentée par Monsieur Olivier HELAN-CHAPEL ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Les Mousquetaires du Val d'Europe » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la compétition du Circuit National du Val d'Europe qui aura lieu les samedi 23 janvier 2016 de 11 heures à 22 heures 30 et dimanche 24 janvier 2016 de 8 heures 30 à 14 heures au gymnase de Lilandry à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;

- À Monsieur Olivier HELAN-CHAPEL.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 4 janvier 2016.

Affiché le : 11 janvier 2016

Notifié le : 09 janvier 2016

Gilbert STROHL
L'adjoint au Maire
Délégué aux affaires générales
Et à la commande publique
Et à la mutation institutionnelle

ARRÊTÉ N° 2016-02-SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARD »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'Association « Les Séniors Briard » représentée par Madame Jeannine TAUPIN ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Les Séniors Briard » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du concert Trio Casadesus Enhco qui aura lieu le samedi 30 janvier 2016 de 19 heures 30 à 23 heures 30 à la Ferme Corsange à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Jeannine TAUPIN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 20 janvier 2016.

Affiché le : 26 janvier 2016

Notifié le : 26 janvier 2016

ARRÊTÉ N° 2016-03-SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE POUR L'ASSOCIATION « LES SENIORS BRIARDS »

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3321-1, L. 3334-2 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 mars 2014 fixant les horaires des débits de boissons et restaurants dans le département de Seine-et-Marne ;

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'Association « Les Séniors Briards » représentée par Madame Jeannine TAUPIN ;

Arrête

Article 1 : L'Association « Les Séniors Briards » est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la Fête de la Saint Patrick qui aura lieu le samedi 19 mars 2016 de 19 heures à 23 heures 30 à la Ferme Corsange à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons offertes ou mises en vente sont limitées aux boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- Au Commissaire de Police de Chessy ;
- Au Chef de Police Municipale ;
- À Madame Jeannine TAUPIN.

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 02 mars 2016.

Affiché le : 10 mars 2016

Notifié le : 10 mars 2016

Gilbert STROHL
L'adjoint au Maire
Délégué aux affaires générales
Et à la commande publique
Et à la mutation institutionnelle